

ANNEXE I: CONDITIONS GÉNÉRALES

DES MARCHÉS DE FOURNITURES FINANÇÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	2
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ	2
ARTICLE 3 - ORDRE HIERARCHIQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	2
ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS.....	2
ARTICLE 5 - CESSION.....	3
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE.....	3
OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
ARTICLE 7 - DOCUMENTS A FOURNIR.....	4
ARTICLE 8 - AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE	4
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	5
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GENERALES	5
ARTICLE 10 - ORIGINE.....	8
ARTICLE 11 - GARANTIE DE BONNE EXECUTION	8
ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE.....	9
ARTICLE 13 - PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES	12
ARTICLE 14 - PLANS DU CONTRACTANT	12
ARTICLE 15 - NIVEAU SUFFISANT DU MONTANT DE L'OFFRE.....	13
ARTICLE 16 - REGIME FISCAL ET DOUANIER	14
ARTICLE 17 - BREVETS ET LICENCES	14
MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARDS.....	15
ARTICLE 18 - ORDRE DE COMMENCER LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES	15
ARTICLE 19 - PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES	15
ARTICLE 20 - PROLONGATION DE LA PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES	15
ARTICLE 21 - RETARDS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES.....	16
ARTICLE 22 - MODIFICATIONS.....	16
ARTICLE 23 - SUSPENSION	18
MATÉRIAUX ET OUVRASON.....	19
ARTICLE 24 - QUALITE DES FOURNITURES	19
ARTICLE 25 - INSPECTION ET TESTS	20
PAIEMENTS.....	21
ARTICLE 26 - PRINCIPES GENERAUX	21
ARTICLE 27 - PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS	23
ARTICLE 28 - RETARDS DE PAIEMENT.....	23
RÉCEPTION ET ENTRETIEN	24
ARTICLE 29 - LIVRAISON	24
ARTICLE 30 - OPERATIONS DE VERIFICATION	24
ARTICLE 31 - RECEPTION PROVISOIRE	25
ARTICLE 32 - OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE.....	26
ARTICLE 33 - SERVICE APRES-VENTE.....	27
ARTICLE 34 - RECEPTION DEFINITIVE	27
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION	28
ARTICLE 35 - DEFAUT D'EXECUTION.....	28
ARTICLE 36 - RESILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	28
ARTICLE 37 - RESILIATION PAR LE CONTRACTANT	30
ARTICLE 38 - FORCE MAJEURE.....	31
ARTICLE 39 - DECES	32
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE	32
ARTICLE 40 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	32
ARTICLE 41 - LOI APPLICABLE.....	33
DISPOSITIONS FINALES	33
ARTICLE 42 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	33
ARTICLE 43 - VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE.....	33
ARTICLE 44 - PROTECTION DES DONNEES	34

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Définitions

- 1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.
- 1.4. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le «Glossaire», annexe A1a du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui fait partie intégrante du contrat.

Article 2 - Langue applicable au marché

- 2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 - Communications

- 4.1. Toute communication écrite entre le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit comporter l'intitulé du contrat et son numéro d'identification, et doit être expédiée par courrier, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées à cette fin par les parties dans les conditions particulières.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner préavis», «consentir», «approuver», «agrérer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.
- 4.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

Article 5 - Cession

- 5.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 5.2. Le contractant ne peut, sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
 - a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou
 - b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 5.3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 5.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.
- 5.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Article 6 - Sous-traitance

- 6.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 6.2. Le contractant demande l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 6.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres. Le contractant s'assure que les sous-traitants ne sont pas soumis aux mesures restrictives de l'UE.
- 6.4. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le pouvoir adjudicateur.
- 6.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou qu'un sous-traitant mette en œuvre une partie des tâches ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 6.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le

marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au pouvoir adjudicateur, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

- 6.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.
- 6.8. Si le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 - Documents à fournir

- 7.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du marché, le pouvoir adjudicateur remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches ainsi qu'un exemplaire des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au pouvoir adjudicateur tous les plans, les spécifications et autres documents contractuels.
- 7.2. Le pouvoir adjudicateur aide le contractant à obtenir toute information utile au marché que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 7.3. Le pouvoir adjudicateur indiquera au contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du projet.
- 7.4. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le pouvoir adjudicateur ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 7.5. Le gestionnaire du projet est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.
- 7.6. Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet pour approuver les plans et autres documents émanant du contractant, si nécessaire.

Article 8 - Aide en matière de réglementation locale

- 8.1. Le contractant peut demander l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de le concerner dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

- 8.2. Le contractant communique au pouvoir adjudicateur en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettront au pouvoir adjudicateur d'obtenir les permis ou licences d'importation nécessaires.
- 8.3. Le pouvoir adjudicateur se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre des tâches.
- 8.4. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les fournitures doivent être livrées, le pouvoir adjudicateur aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par la législation du pays où les fournitures doivent être livrées, et notamment les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 9 - Obligations générales

- 9.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis conformément aux meilleures pratiques ayant cours dans la profession.
- 9.2. Le contractant assure, en conformité avec les clauses du marché, la conception, la fabrication, la livraison sur place, le montage, les essais et la mise en service des fournitures, ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. Le contractant doit, également, fournir tous les équipements, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaires à la mise en œuvre des tâches.
- 9.3. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 9.4. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne concernant les conditions d'exécution du marché.
- 9.5. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les fournitures sont livrées et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 9.6. Si un évènement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter au pouvoir adjudicateur. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le contractant pour assurer ses obligations selon le marché. Dans ce cas, le contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

- 9.7. Sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si le pouvoir adjudicateur déclare que le marché est confidentiel.
- 9.8. Si le contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations au titre du marché, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Toute altération de la composition du consortium faite sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur peut entraîner la résiliation du marché.
- 9.9. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant assure la visibilité maximale à la contribution financière de l'Union européenne. À cette fin, le contractant met en œuvre les activités spécifiques prévues dans les conditions particulières. Ces mesures doivent respecter les règles définies dans le manuel de visibilité pour les actions extérieures de l'UE publié par la Commission européenne.
- 9.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. En cas de manquement à l'obligation de conserver les relevés, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

Article 9 bis - Code de conduite

9 bis 1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable et, le cas échéant, il signale cette obligation aux tiers.

Sont interdits les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le contractant veille également à informer le pouvoir adjudicateur de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit le pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours.

9 bis 2 Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données.

9 bis 3 Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les fournitures doivent être livrées et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en

matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables établies par les conventions suivantes:

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle);
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

9 bis 4 Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

9 bis 5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations contractuelles.

9 bis 6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. La Commission européenne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l'article 35 des conditions générales. En outre, le non-respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.

Article 9 ter Conflit d'intérêts

9 ter 1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous

intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

- 9 ter 2 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel, y compris de ses organes d'administration et de direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice des obligations décrites dans le marché, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger du pouvoir adjudicateur une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.
- 9 ter 3 Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.
- 9 ter 4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à la fourniture des marchandises prévues au titre du marché.
- 9 ter 5 Le contractant et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité peuvent se voir refuser l'accès à un financement au titre du budget de l'UE/du FED dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le contractant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Origine

- 10.1. Toutes les fournitures doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner et dans les conditions particulières.
- 10.2. Le contractant doit certifier que les produits proposés dans son offre satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.
- 10.3. Le contractant documente l'origine au moment de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation peut conduire, après mise en demeure préalable, à la résiliation du marché et/ou à la suspension des paiements.

Article 11 - Garantie de bonne exécution

- 11.1. Le contractant doit, avec le retour du marché contresigné, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant total du marché, y inclus les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.
- 11.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.
- 11.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu au marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement,

ou d'une lettre de crédit irrévocable, ou d'un dépôt en liquide auprès du pouvoir adjudicateur. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le pouvoir adjudicateur.

- 11.4. La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à exécution complète et correcte du marché.
- 11.5. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements, ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux maîtres d'ouvrage ou iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, la garantie est remplacée. Le pouvoir adjudicateur met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.
- 11.6. Le pouvoir adjudicateur réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le pouvoir adjudicateur adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 11.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du certificat de réception définitive, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 12 - Responsabilités et assurance

12.1. Responsabilités

Les règles de responsabilité décrites ci-après s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle des conventions internationales relatives au transport de marchandises.

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux fournitures

Sans préjudice de l'article 32 (obligations au titre de la garantie) et de l'article 38 (force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des fournitures et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 34.

L'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

b) Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur

À tout moment, le contractant sera responsable et indemnisera le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés au pouvoir adjudicateur par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après «réclamation(s)»), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le pouvoir adjudicateur en a eu connaissance.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de contester et de se défendre contre la/les réclamation(s), le contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme tiers.

Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le pouvoir adjudicateur.

Toute transaction ou accord relatif au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès du pouvoir adjudicateur et du contractant.

12.2. Assurance

a) Assurance - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et pendant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance,

à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire de projet le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum 30 jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation pour son éventuel dommage consécutif.

Chaque fois que cela sera possible, le contractant veillera à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.

Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.

Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le pouvoir adjudicateur ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurance - dispositions particulières

Le contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités conformément à l'article 12, paragraphe 1, «Responsabilités». Le contractant souscrira notamment une assurance Produits et Après livraison.

En fonction de la nature des obligations du contractant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance «transport» dont les conditions peuvent être établies dans les conditions particulières, qui peuvent également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le contractant. Cette assurance couvrira notamment le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la protection, si de telles opérations font partie de l'objet du contrat.

Article 13 - Programme de mise en œuvre des tâches

- 13.1. Si les conditions particulières l'imposent, le contractant établit et soumet à l'approbation du gestionnaire du projet un programme de mise en œuvre des tâches. Ce programme contient au moins les éléments suivants:
- a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
 - c) une description générale des méthodes que le contractant propose d'adopter pour exécuter le marché; et
 - d) tous autres détails et renseignements que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander.
- 13.2. Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre des tâches doit être présenté à l'approbation du gestionnaire du projet. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par le gestionnaire du projet, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets.
- 13.3. L'approbation du programme de mise en œuvre par le gestionnaire du projet ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 13.4. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme sans l'approbation du gestionnaire du projet. Toutefois, si la mise en œuvre des tâches ne progresse pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le gestionnaire du projet peut charger le contractant de soumettre un programme révisé selon la procédure décrite à l'article 13.

Article 14 - Plans du contractant

- 14.1. Si les conditions particulières le prévoient, le contractant soumet à l'approbation du gestionnaire du projet:
- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;
 - b) les plans que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches.
- 14.2. Si le gestionnaire du projet ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14, paragraphe 1, dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvées, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés

approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés 30 jours après leur réception.

- 14.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par le gestionnaire du projet et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le gestionnaire du projet refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du gestionnaire du projet et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calculs, etc. qu'il a transmis pour approbation au gestionnaire du projet, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du gestionnaire du projet suivant la même procédure.
- 14.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.
- 14.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le gestionnaire du projet ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 14.6. Le gestionnaire du projet a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.
- 14.7. Avant la réception provisoire des fournitures, le contractant fournit les manuels d'utilisation et de maintenance, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au pouvoir adjudicateur de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du contrat, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le contrat. Les fournitures ne sont pas considérées comme exécutées aux fins de réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au pouvoir adjudicateur.

Article 15 - Niveau suffisant du montant de l'offre

- 15.1. Sous réserve des dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment:
 - a) les frais de transport;
 - b) les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf dispositions contraires des conditions particulières;
 - c) le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par le pouvoir adjudicateur;
 - d) la mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées;
 - e) la fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;

- f) la fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché;
- g) le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le contractant de ses obligations contractuelles en matière de garantie;
- h) la formation du personnel du pouvoir adjudicateur, dans les ateliers de fabrication du contractant et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.

15.2. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 - Régime fiscal et douanier

16.1. Sous réserve de dispositions des conditions particulières, les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP: delivery duty paid) – Incoterms 2010, Chambre internationale de commerce.

Article 17 - Brevets et licences

17.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemne le pouvoir adjudicateur pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, y compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.

17.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au contractant, mais le pouvoir adjudicateur dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et le pouvoir adjudicateur pourra la transférer à des tiers sans avoir à demander le consentement du contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au pouvoir adjudicateur, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, le pouvoir adjudicateur continuera à bénéficier de la licence visée à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa.

MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARDS

Article 18 - Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

- 18.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le pouvoir adjudicateur fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer et en avise le contractant dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service.
- 18.2. Sauf accord contraire entre les parties, la mise en œuvre des tâches commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché. Au-delà de cette date, le contractant a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi, à moins que ce retard ne résulte d'un manquement du contractant. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 90 jours.

Article 19 - Période de mise en œuvre des tâches

- 19.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.
- 19.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches respectives à chaque lot ne seront pas additionnées.

Article 20 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

- 20.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:
 - a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État du pouvoir adjudicateur et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures;
 - b) obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;
 - c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;
 - d) manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles;
 - e) toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du contractant;
 - f) cas de force majeure;
 - g) commandes supplémentaires ou complémentaires passées par le pouvoir adjudicateur;
 - h) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.
- 20.2. Pour le cas où il estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, le contractant doit:

- a) notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'évènement ou les circonstances à l'origine de sa demande;
 - b) si le contractant omet de notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et le pouvoir adjudicateur est déchargé de toute responsabilité à cet égard; et
 - c) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le gestionnaire du projet et le contractant, ce dernier soumet des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être, dès lors, examinée.
- 20.3. Par une notification adressée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de prolongation détaillée, le gestionnaire du projet, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur, accorde s'il y a lieu la prolongation considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 21 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 21.1. Si le contractant ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans la période de mise en œuvre des tâches du marché, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque journée ou partie de journée écoulée entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 20, et la date réelle d'achèvement. Le forfait journalier est égal au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % du montant total du marché.
- 21.2. Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21, paragraphe 1, est calculée sur le montant total du marché.
- 21.3. Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % du montant total du marché, il peut, après avoir donné un préavis au contractant:
- saisir la garantie de bonne exécution; et/ou
 - résilier le marché,
 - conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour la partie des fournitures restant à livrer.

Article 22 - Modifications

- 22.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur. Toute modification substantielle du marché, y inclus toute modification du montant total du marché, doit faire l'objet d'un avenant. Toute modification du marché doit respecter les principes généraux définis par le PRAG.
- 22.2. En respectant les limites des seuils de procédure repris dans le PRAG, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier par ordre de service les quantités prévues par lot ou par élément de +/- 100 % au moment de la passation du marché et au cours de sa validité. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette variation ne peut excéder 25 % du montant de l'offre. Les prix unitaires figurant

dans l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

- 22.3. Le gestionnaire du projet et le pouvoir adjudicateur ont compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être spécialement fabriquées pour le pouvoir adjudicateur, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que prévus, de mise en œuvre des tâches. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22, paragraphe 7.
- 22.4. Tout ordre de service est émis par écrit, sous réserve que:
- a) si, pour une raison quelconque, le gestionnaire du projet ou l'adjudicateur estime nécessaire de donner une instruction orale, il/elle la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;
 - b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22, paragraphe 4, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur est réputé avoir donné un ordre de service;
 - c) aucun ordre de service n'est requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux de pose et d'installations accessoires et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au budget ventilé.
- 22.5. Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 4, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, avant d'émettre un ordre de service, informe le contractant de la nature et de la forme de cette modification. Le contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite relative:
- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre des tâches; et
 - aux modifications nécessaires au programme général de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du contractant au titre du marché; et
 - à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 22.
- 22.6. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 22, paragraphe 5, le gestionnaire du projet décide dès que possible, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, du contractant, d'accepter ou non la modification. Si le gestionnaire du projet accepte la modification, il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiés dans la proposition du contractant visée à l'article 22, paragraphe 5, ou tels que révisés par le gestionnaire du projet conformément à l'article 22, paragraphe 7.
- 22.7. Les prix applicables aux modifications que le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur a ordonnées conformément à l'article 22, paragraphes 4 et 6, selon les principes suivants:
- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux

et aux prix qui y figurent;

- lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le gestionnaire du projet fait une évaluation équitable;
- si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature ou au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le gestionnaire du projet fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
- lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.

22.8. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants:

- a) Le contractant est tenu par les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par ordre de service avait été stipulée dans le marché.
- b) Le contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant total du marché.
- c) Si l'ordre administratif est antérieur à l'ajustement du montant total du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le gestionnaire du projet à tout moment jugé raisonnable.

22.9. Le contractant notifie tout changement de compte bancaire au pouvoir adjudicateur en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

Article 23 - Suspension

23.1. Le contractant suspend, sur ordre du pouvoir adjudicateur, l'exécution du marché, en tout ou partie, pendant la durée et de la manière que le pouvoir adjudicateur juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.

23.2. Suspension en cas de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude présumées:

Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

23.3. Pendant la durée de la suspension, le contractant protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions du gestionnaire du projet, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par le gestionnaire du projet.

- 23.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant total du marché sauf si:
- a) le marché en dispose autrement; ou
 - b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou d'une défaillance du contractant; ou
 - c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception; ou
 - d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du gestionnaire du projet ou du pouvoir adjudicateur;
 - e) les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 23, paragraphe 2, sont confirmées et imputables au contractant.
- 23.5. Le contractant n'aura droit à de tels ajouts au montant total du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours à compter de la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.
- 23.6. Le pouvoir adjudicateur, après consultation du contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au contractant à la suite de cette réclamation.
- 23.7. Dès que possible, le pouvoir adjudicateur ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du contractant, celui-ci peut, par notification au pouvoir adjudicateur, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISON

Article 24 - Qualité des fournitures

- 24.1. Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y référer pendant toute la période de mise en œuvre.
- 24.2. Toute réception technique préliminaire prévue dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au gestionnaire du projet. La demande précise la référence du marché, spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si le gestionnaire du projet a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.
- 24.3. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et

éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

Article 25 - Inspection et tests

- 25.1. Le contractant veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que le gestionnaire du projet puisse procéder à leur réception. Le contractant est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.
- 25.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité demandée et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le gestionnaire du projet a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent sur le lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le lieu de réception, ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.
- 25.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant:
- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du gestionnaire du projet l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
 - b) convient, avec le gestionnaire du projet, de l'heure et de l'endroit des tests;
 - c) donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.
- 25.4. Si le gestionnaire du projet n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le contractant peut, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet, procéder aux tests, qui seront réputés avoir été effectués en présence du gestionnaire du projet. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au gestionnaire du projet qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des tests.
- 25.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, le gestionnaire du projet notifie ce résultat au contractant ou approuve le certificat établi par le contractant à cet effet.
- 25.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre le gestionnaire du projet et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le gestionnaire du projet ou le contractant peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis au gestionnaire du projet, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.
- 25.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le gestionnaire du projet et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations

concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

PAIEMENTS

Article 26 - Principes généraux

- 26.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement et le paiement du solde effectués conformément aux conditions générales.
- 26.2. Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la facture.
- 26.3. Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le paiement final est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement d'une facture par le pouvoir adjudicateur, accompagnée d'une demande d'établissement de certificat de réception provisoire tel qu'indiqué à l'article 31, paragraphe 2. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.
- 26.4. Le délai visé à l'article 26, paragraphe 3, peut être suspendu par signification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la facture correctement établie.
- 26.5. Les paiements seront effectués comme suit:
 - a) 40 % du montant total du marché après signature du marché, contre constitution de la garantie de bonne exécution et d'une garantie de préfinancement pour le montant total du préfinancement, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. La garantie de préfinancement doit être fournie au pouvoir adjudicateur conformément à la procédure prévue pour la garantie de bonne exécution organisée par l'article 11, paragraphes 3 à 5, et suivant le modèle annexé au contrat. La garantie de préfinancement doit rester valide et sera maintenue jusqu'au plus tard 30 jours à compter de la réception provisoire des fournitures. Lorsque le contractant est un organisme public, il est possible de déroger à l'obligation de constituer une garantie, après l'évaluation des risques;
 - b) 60% du montant du marché, comme paiement du solde, après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et de la demande d'établissement de certificat de réception provisoire des fournitures.

- 26.6. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 60 % dû après réception provisoire partielle est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.
- 26.7. Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués ci-dessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions de paiement du préfinancement et du solde.
- 26.8. Les obligations de paiement de la Commission européenne au titre du présent marché prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales.
- 26.9. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.
- 26.10. Le contractant s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit, qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit. En cas de non-remboursement par le contractant dans ce délai, le pouvoir adjudicateur peut - sauf si le contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:
- de réescompte de la banque centrale de l'État du pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués en monnaie nationale;
 - appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du contractant.

Sans préjudice des prérogatives du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, l'Union européenne peut, en tant que bailleur de fonds, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

- 26.11. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 26.12. Avant ou au lieu de résilier le marché en vertu de l'article 36, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans notification préalable.
- 26.13. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au contractant, le

pouvoir adjudicateur peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 23, paragraphe 2, et de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, le pouvoir adjudicateur peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive.

Article 27 - Paiement au profit de tiers

- 27.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 5. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.
- 27.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 27.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 26, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 28 - Retards de paiement

- 28.1. Le pouvoir adjudicateur paie au contractant les sommes dues conformément à l'article 26, paragraphe 3.
- 28.2. À l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, le contractant - sauf s'il s'agit d'un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux:
 - de réescompte de la banque centrale du pays partenaire du pouvoir adjudicateur, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de cet État;
 - appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur. Toutefois, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au créancier que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

- 28.3. Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, autorise le contractant à ne pas exécuter le marché ou à le résilier, conformément à l'article 37.

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 29 - Livraison

- 29.1. Le contractant livre les fournitures conformément aux conditions du contrat. Les fournitures sont aux risques et périls du contractant jusqu'à leur réception définitive.
- 29.2. Le contractant livre les fournitures sous un conditionnement permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le contrat. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.
- 29.3. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur.
- 29.4. Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le contractant n'a pas obtenu du gestionnaire du projet un ordre de livraison. Le contractant est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du contractant requis pour les besoins du marché.
- 29.5. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le contractant. Ce document est conforme à celui spécifié dans les conditions particulières.
- 29.6. Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.
- 29.7. La livraison est réputée avoir été faite lorsqu'existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du contrat et que la ou les facture(s) et tous autres documents spécifiés dans les conditions particulières ont été remis au pouvoir adjudicateur. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement du pouvoir adjudicateur, ce dernier assume la responsabilité de dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.

Article 30 - Opérations de vérification

- 30.1. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et tests prescrits. Les inspections et les tests peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.
- 30.2. En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, le gestionnaire du projet a la faculté:
 - a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis du gestionnaire du projet, ne sont pas conformes au marché;
 - b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes;

- c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les tests préalables, de toute installation qui, de l'avis du gestionnaire du projet, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvraison ou la conception dont le contractant est responsable;
 - d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le contractant n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.
- 30.3. Le contractant remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le pouvoir adjudicateur a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres, et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du contractant par le pouvoir adjudicateur ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au contractant.
- 30.4. Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le contractant si le gestionnaire du projet l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du contractant. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.
- 30.5. Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le contractant de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

Article 31 - Réception provisoire

- 31.1. Le pouvoir adjudicateur prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 31.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:
- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
 - rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3, sauf disposition contraire des conditions particulières.

- 31.3. Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par le gestionnaire du projet après consultation, si possible, du contractant. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le contractant ne peut invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.

- 31.4. Si le gestionnaire du projet omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de 30 jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34, paragraphe 2, n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le contractant a le droit de demander un certificat par lot.
- 31.5. En cas de livraison partielle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.
- 31.6. Après la réception provisoire des fournitures, le contractant doit procéder au démantèlement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état conformément au marché.
- 31.7. Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les fournitures livrées dès la réception provisoire.

Article 32 - Obligations au titre de la garantie

- 32.1. Sauf dispositions contraires du marché, le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans l'État du pouvoir adjudicateur.
- 32.2. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui:
- a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvrage ou conception par le contractant; et/ou
 - b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie; et/ou
 - c) serait révélé par une inspection effectuée par le pouvoir adjudicateur ou en son nom.
- 32.3. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.
- 32.4. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet en informe le contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le pouvoir adjudicateur peut:
- a) réparer lui-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par le pouvoir adjudicateur étant

alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux; ou

b) résilier le marché.

- 32.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet informe aussitôt que possible le contractant des mesures prises.
- 32.6. L'obligation au titre de la garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques.
- 32.7. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, la période de garantie porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut être recommencée conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Article 33 - Service après-vente

- 33.1. Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux dispositions des conditions particulières. Le contractant s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Les conditions particulières peuvent prévoir que le contractant doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui:
- a) fourniture des pièces de rechange que le pouvoir adjudicateur peut choisir d'acheter au contractant, étant entendu que ce choix ne dégage le contractant d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie;
- b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, au pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

Article 34 - Réception définitive

- 34.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le gestionnaire du projet délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie au pouvoir adjudicateur, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Le certificat de réception définitive est délivré par le gestionnaire du projet dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.
- 34.2. Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par le gestionnaire du projet.
- 34.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et le pouvoir adjudicateur demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre

du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux dispositions du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 35 - Défaut d'exécution

- 35.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 35.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes:
- a) demande d'indemnisation; et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 35.3. L'indemnisation prend la forme:
- a) de dommages-intérêts; ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 35.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 35, paragraphe 2, des recours suivants:
- a) la suspension des paiements; et/ou
 - b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution.
- 35.5. Si le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie appropriée.
- 35.6. Le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

Article 36 - Résiliation par le pouvoir adjudicateur

- 36.1. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.
- 36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le pouvoir adjudicateur peut, moyennant un préavis de sept jours au contractant, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants:
- a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations contractuelles;
 - b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais;

- c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet;
- d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;
- e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- g) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché;
- h) le contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
- i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du pouvoir adjudicateur que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin;
- k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée ou l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes par la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude;
- m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;
- n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 9 bis et à l'article 9 ter;
- o) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 10;
- p) le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 44 des présentes conditions générales.

Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n) et p) peuvent également concerner les sous-traitants.

- 36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur ou du contractant au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que le pouvoir adjudicateur a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des tâches et réduire les frais au minimum.
- 36.5. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des fournitures et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.
- 36.6. En cas de résiliation, le gestionnaire du projet, en présence du contractant ou de ses ayants droit ou après les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les travaux de pose et d'installation accessoires accomplis et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au contractant et de celles dues par le contractant au pouvoir adjudicateur est également établi à la date de résiliation du marché.
- 36.7. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsque les fournitures sont livrées, le pouvoir adjudicateur obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie tout solde encore dû au contractant.
- 36.8. Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché en application de l'article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice subi à concurrence de la valeur des fournitures, sauf disposition contraire des conditions particulières.
- 36.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du pouvoir adjudicateur, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.
- 36.10. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature par les deux parties.

Article 37 - Résiliation par le contractant

- 37.1. Le contractant peut, moyennant un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le marché si le pouvoir adjudicateur:
 - ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le gestionnaire du projet à l'expiration du délai indiqué à l'article 28, paragraphe 3; ou
 - se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels; ou

- ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.
- 37.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou du contractant acquis au titre du marché.
- 37.3. En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

Article 38 - Force majeure

- 38.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 38.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée comme un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.
- 38.3. Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.
- 38.5. Si, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38, paragraphe 4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
- 38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure

persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 39 - Décès

- 39.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit dès lors que ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.
- 39.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 39.3. Dans les cas prévus à l'article 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché en informent le pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision du pouvoir adjudicateur doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 39.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant décédé. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 40 - Règlement des différends

- 40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.
- 40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande de règlement à l'amiable dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.
- 40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.

- 40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 41 - Loi applicable

- 41.1. La loi applicable à ce contrat est celle du pays du pouvoir adjudicateur ou, lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, le droit applicable de l'Union européenne complété, si nécessaire, par la loi belge.

DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - Sanctions administratives

- 42.1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés et subventions financés par l'UE, après échange contradictoire conformément au règlement financier applicable, en particulier s'il:
- a) a commis une faute professionnelle grave, des irrégularités ou a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans;
 - b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, cinq ans.
- 42.2. En complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le contractant peut également, dans les cas visés à l'article 42, paragraphe 1, se voir infliger une sanction financière représentant jusqu'à 10 % du montant total du marché.
- 42.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.
- 42.4. La décision relative aux sanctions administratives imposées peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.

Article 43 - Vérifications, contrôles et audits par les organes de l'Union européenne

- 43.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications et audits, les organes de l'UE susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À cette fin, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatisées, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, y compris les informations se rapportant aux rémunérations

individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après le paiement final.

- 43.2. En outre, le contractant accepte que l'Office européen de lutte antifraude puisse effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités.
- 43.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne l'accès aux sites sur lesquels le marché est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils se trouvent.
- 43.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE/du FED.
- 43.5. Le non-respect des obligations visées à l'article 43, paragraphes 1 à 4, constitue un cas de défaut grave d'exécution.

Article 44 - Protection des données

44.1. Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

Les données à caractère personnel mentionnées ou afférentes au contrat, y compris à sa mise en œuvre, sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par le responsable du traitement des données.

Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent contrat dispose de droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, en particulier du droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données à caractère personnel et du droit de limiter ou, le cas échéant, de s'opposer au traitement des données ou du droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat doivent s'adresser au responsable du traitement des données. Ils peuvent également s'adresser au délégué à la protection des données du responsable du traitement des données. Ils ont le droit de déposer une plainte à tout moment auprès du contrôleur européen de la protection des données.

Des précisions concernant le traitement des données à caractère personnel sont disponibles dans la déclaration visée dans les conditions particulières.

44.2. **Traitement des données à caractère personnel par le contractant**

Le traitement des données à caractère personnel par le contractant doit satisfaire aux exigences des conditions générales et être effectué uniquement aux fins fixées par le responsable du traitement.

Le contractant prête assistance au responsable du traitement aux fins de l'exécution de l'obligation de ce dernier de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat, conformément au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant informe sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que sur instruction écrite documentée et sous la supervision du responsable du traitement, en particulier en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant ne donne accès à son personnel qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 9.7 des présentes conditions générales.

Le contractant adopte des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, en tenant compte des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, afin de garantir, notamment, selon les cas:

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.

Le contractant notifie les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du manquement par le contractant. Dans ce cas, le contractant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes:

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées;
- (b) les conséquences probables de la violation;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, à son avis, une instruction enfreint le règlement (UE) 2018/1725, le règlement (UE) 2016/679,

ou toute autre disposition de l'Union ou de l'État membre ou du pays tiers applicable en matière de protection des données, telle que visée dans le cahier des charges.

Le contractant prête assistance au responsable du traitement dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

- (a) veiller au respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement, ainsi que la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;
- (b) notifier une violation de données à caractère personnel au Contrôleur européen de la protection des données;
- (c) communiquer sans retard injustifié à la personne concernée une violation de ses données à caractère personnel, le cas échéant;
- (d) effectuer des analyses d'impact sur la protection des données et des consultations préalables si nécessaire.

Le contractant tient un registre de toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, des transferts de données à caractère personnel, des violations de la sécurité, des réponses aux demandes d'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et des demandes d'accès à des données à caractère personnel introduites par des tiers.

Le pouvoir adjudicateur est soumis au protocole n° 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services) et la sécurité des données, y compris les données à caractère personnel détenues pour le compte du pouvoir adjudicateur dans les locaux du contractant ou du sous-traitant.

Le contractant notifie sans délai au pouvoir adjudicateur toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers, pour le compte du pouvoir adjudicateur. Le contractant ne peut donner un tel accès sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période visée à l'article 9.10 des présentes conditions générales. À l'expiration de ce délai, le contractant, au choix du responsable du traitement, restitue sans retard injustifié dans un format convenu d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et les copies de celles-ci, ou efface effectivement toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national ne requière une conservation plus longue des données à caractère personnel.

Aux fins de l'article 6 des présentes conditions générales, si une partie ou la totalité du traitement des données à caractère personnel est sous-traitée à un tiers, le contractant transmet par écrit les obligations visées dans le présent article à ces parties, y compris les sous-traitants. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.



COOPERATION BENIN-UNION EUROPEENNE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

AVIS DE MARCHÉ DE FOURNITURES

N° 989 /MEF/DC/UT-FED/CPESP/FCA/SP

INTITULE DU MARCHÉ : FOURNITURE, LIVRAISON ET SERVICE APRES VENTE DE ONZE (11) VEHICULES 4X4 TOUT TERRAIN, D'UN VEHICULE LEGER ET DE CINQUANTE-QUATRE (54) MOTOS AVEC CASQUES ET IMPERMEABLES

REFERENCE DE PUBLICATION : EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ

La République du Bénin a bénéficié d'une enveloppe financière de 372 millions d'euros au titre du 11ème Fonds Européen de Développement (FED), dans le cadre de sa Coopération avec l'Union européenne.

La programmation de ces ressources a abouti entre autres à la signature d'une convention de financement pour le projet de Renforcement des Capacités des Acteurs du Secteur de l'Énergie au Bénin (RECASEB).

Dans le cadre de la mise en œuvre du devis-programme dudit projet, il est prévu la fourniture, la livraison et le service après vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrain, d'un véhicule léger et de cinquante-quatre (54) motos avec casques et imperméables au profit d'acteurs du secteur.

La République du Bénin représentée par le Ministre de l'Économie et des Finances (Ordonnateur National du FED) envisage d'attribuer, suivant les procédures du FED, un marché pour la fourniture des matériels roulants pré-cités.

Les personnes intéressées peuvent consulter l'avis de marché sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances :

<http://www.finances.bj/accueil/>

ou sur le site internet d'EuropeAid :

<https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome&PubliList=15&orderbyad=Desc&searchtype=RS&aofr=140482>

La date limite de réception des candidatures à l'Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National du FED sise au Ministère de l'Économie et des Finances, est fixée au **lundi 09 mars 2020 à 18 heures 30 minutes à Cotonou**, heure locale au Bénin (GMT+1).

Le Coordonnateur National de l'UT-FED
Ordonnateur National Subdélégué du FED

Septime Ulrich C. AZONNOUDO



IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETÉE ET SIGNÉE
ACCOMPAGNÉE D' UNE PHOTOCOPIE LISIBLE DU DOCUMENT D'IDENTITÉ

ENTITÉ LÉGALE

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

PERSONNE PHYSIQUE

I. DONNÉES PERSONNELLES

NOM(S) DE FAMILLE ①

PRÉNOM(S) ①

DATE DE NAISSANCE

JJ MM AAAA

LIEU DE NAISSANCE

(VILLE, VILLAGE)

PAYS DE NAISSANCE

TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ

CARTE D'IDENTITÉ

PASSEPORT

PERMIS DE CONDUIRE ②

AUTRE ③

PAYS ÉMETTEUR

NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ

NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ④

ADRESSE PRIVÉE
PERMANENTE

CODE POSTAL

BOÎTE POSTALE

VILLE

RÉGION ⑤

PAYS

TÉLÉPHONE PRIVÉ

COURRIEL PRIVÉ

II. DONNÉES COMMERCIALES

Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.

Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?

OUI

NON

NOM DE
L'ENTREPRISE
(le cas échéant)

NUMÉRO DE TVA

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

LIEU DE L'ENREGISTREMENT

VILLE

PAYS

DATE

SIGNATURE

① Comme indiqué sur le document officiel.

② Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

③ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

④ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

⑤ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

TABLE WITH CORRESPONDING FIELD DENOMINATION BY COUNTRY

ISO CODE	PERSONAL IDENTIFICATION NUMBER
AT	N/A
BE	N° d'identification du Registre national / Identificatienummer van het Rijksregister
BG	ЕГН- Единен граждански номер (ЕГН) Edinen grazhdanski nomer
CY	N/A
CZ	Rodné číslo (RČ)
DE	N/A
DK	Personnummer (Da. CPR, Det Centrale Personregister)
EE	Isikukood (IK)
ES	Documento Nacional de Identidad (DNI)/Numero de identificacion fiscal(NIF)/Id.N°
FI	Finnish: Henkilötunnus (HETU), Swedish: Personbeteckning
FR	N/A
GR	N/A
HR	Osobni identifikacijski broj (OIB)
HU	N/A
IE	N/A
IT	Codice fiscale
LT	Asmens kodas
LU	N/A
LV	Personas kods
MT	Identify card number
NL	Burgerservicenummer (BSN)
PL	Powszechny Elektroniczny System Ewidencji Ludności (PESEL)
PT	N° identificação civil
RO	Cod Numeric Personal (CNP)
SE	Personnummer
SI	Enotna matična številka občana (EMŠO)
SK	Rodné číslo (RČ)



SIGNALÉTIQUE FINANCIER

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm#fr

Veillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

COORDONNÉES BANCAIRES ①

INTITULÉ DU COMPTE ②

IBAN/NUMÉRO DE COMPTE ③

DEVISE

CODE BIC/SWIFT

CODE DE L'AGENCE ④

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE

RUE ET NUMÉRO

VILLE

CODE POSTAL

PAYS

DONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE

TELLE QUE DÉCLARÉE À LA BANQUE

TITULAIRE DU COMPTE

RUE ET NUMÉRO

VILLE

CODE POSTAL

PAYS

REMARQUE

CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT
DE LA BANQUE ⑤

DATE (obligatoire)

SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE (obligatoire)

- ① Veillez indiquer les coordonnées de la banque finale, et non celles de la banque intermédiaire.
- ② Cela ne fait pas référence au type de compte. L'intitulé du compte correspond généralement au nom du titulaire de compte. Toutefois, il est possible à ce dernier de donner un autre intitulé à son compte bancaire.
- ③ Veillez indiquer le code IBAN (International Bank Account Number) s'il existe dans le pays où votre banque est établie
- ④ Uniquement pour les USA (code ABA), l'Australie/la Nouvelle-Zélande (code BSB) et le Canada (code de transit).
Ne s'applique pas aux autres pays.
- ⑤ Il est préférable de joindre une copie d'un relevé bancaire RÉCENT. Veillez noter que le relevé bancaire doit comporter toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE», «NUMÉRO DE COMPTE/IBAN» et «NOM DE LA BANQUE». Si un relevé est joint, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire de compte et la date sont TOUJOURS obligatoires.



REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



FONDS EUROPEEN DE
DEVELOPPEMENT

FOURNITURE, LIVRAISON ET SERVICE APRES VENTE DE ONZE (11) VEHICULES 4X4 TOUT TERRAIN, D'UN VEHICULE LEGER ET DE CINQUANTE-QUATRE (54) MOTOS AVEC CASQUES ET IMPERMEABLES

Référence de publication : EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

<u>MAITRE D'OUVRAGE</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Ministère de l'Economie et des Finances	Fonds Européens de Développement (11 ^{ème} FED)

Décembre 2019

INTITULE DU MARCHE

Fourniture, livraison et service après-vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrain, d'un (01) véhicule léger et de cinquante-quatre (54) motos avec casques et imperméables dans le cadre de l'appui institutionnel et le renforcement des capacités des acteurs du secteur de l'Energie au Bénin (RECASEB).

Numéro d'identification : EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ

Sommaire

A-Instructions aux soumissionnaires

B-Projet de contrat et conditions particulières, annexes incluses

B-I. Projet de contrat

B-II. Conditions particulières

B-III. Conditions générales

B-IV. Spécifications techniques

B-V. Budget ventilé (modèle offre financière)

B-VI. Formulaires et autres documents pertinents

- ✓ Modèle de garantie de soumission
- ✓ Modèle de garantie de bonne exécution
- ✓ Fiche d'identification financière
- ✓ Fiche d'entité légale

C-Autres informations

C-I. Grille de vérification de la conformité administrative

C-II. Grille d'évaluation

D-Bordereau de soumission pour un marché de fournitures

D-I. Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection

AVIS DE MARCHÉ DE FOURNITURES

Fourniture, livraison et service après-vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrain, d'un (01) véhicule léger et de cinquante-quatre (54) motos avec casques et imperméables dans le cadre de l'appui institutionnel et le renforcement des capacités des acteurs du secteur de l'Energie au Bénin (RECASEB).

Cotonou-Bénin

1. Référence de la publication

EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ

2. Procédure

Ouverte

3. Intitulé du programme

Appui Institutionnel et Renforcement des Capacités des Acteurs du Secteur de l'Energie au Bénin (RECASEB)

4. Financement

Convention de Financement N°BJ/FED/037-876 signée entre l'Union Européenne et la République du Bénin au titre du 11^{ème} Fonds Européen de Développement (FED).

5. Pouvoir adjudicateur

République du Bénin représentée par le Ministre de l'Economie et des Finances ; Ordonnateur National du FED

SPÉCIFICATIONS DU MARCHÉ

6. Description du marché

Le présent marché consiste à la fourniture, la livraison et le service après-vente de Onze (11) véhicules 4x4 tout terrain, un (01) véhicule léger et de cinquante-quatre motos (54) avec casques et imperméables au profit des structures bénéficiaires du projet d'Appui Institutionnel et de Renforcement des Capacités des Acteurs du Secteur de l'Energie au Bénin (RECASEB)

7. Nombre et intitulés des lots

Le présent marché est constitué de deux (02 lots)

Lot 01 : Fourniture, livraison, immatriculation, formalités administratives, entretien et service après-vente de onze (11) Véhicules 4x4 tout terrain et un (01) véhicule léger.

Lot 02 : Fourniture, livraison, immatriculation, formalités administratives, entretien et service Cinquante-quatre (54) motos avec casques et imperméables.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

8. Éligibilité et règles d'origine

La participation au marché est ouverte à égalité de conditions aux personnes physiques et aux personnes morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement – consortium – de soumissionnaires) qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un État ACP ou dans un pays ou sur un territoire autorisé par l'accord de partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé (voir également le point 22 ci-après). La participation est également ouverte aux organisations internationales. Toutes les fournitures achetées dans le cadre du présent marché doivent provenir de l'un ou de plusieurs de ces pays.

Toutes les fournitures achetées dans le cadre du présent marché doivent provenir de l'un ou de plusieurs de ces pays.

Veillez noter qu'après le retrait du Royaume-Uni de l'UE, les règles d'accès aux procédures de passation de marchés de l'UE des opérateurs économiques établis dans des pays et des biens originaires de pays tiers s'appliqueront aux candidats ou aux soumissionnaires du Royaume-Uni, à tous les candidats ou soumissionnaires proposant des biens originaires du Royaume-Uni en fonction de l'issue des négociations. Si cet accès n'est pas prévu par les dispositions légales en vigueur au moment de l'attribution du marché, les candidats ou soumissionnaires du Royaume-Uni et les candidats ou soumissionnaires proposant des biens originaires du Royaume-Uni pourraient être écartés de la procédure de passation de marché.

Si la valeur intrinsèque estimée des produits (du marché dans sa totalité ou, si le marché est divisé en lots, par lot) est inférieure à 100 000 EUR, toutes les fournitures achetées dans le cadre du présent marché peuvent provenir de n'importe quel pays.

9. Motifs d'exclusion

Les soumissionnaires doivent présenter une déclaration signée (incluse dans le bordereau de soumission pour un marché de fournitures) par laquelle ils attestent qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées dans la section 2.6.10.1. du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG).

Les soumissionnaires figurant sur les listes des personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE (voir la section 2.4. du PRAG) au moment de la décision d'attribution ne peuvent se voir octroyer le marché.

10. Nombre d'offres

Les candidats peuvent soumettre une candidature pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots mais ils ne peuvent soumettre qu'une candidature par lot. Les offres pour des parties d'un même lot ne seront pas prises en considération. Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en plus de leur offre pour les fournitures requises dans le dossier d'appel d'offres.

Les marchés seront attribués lot par lot et chaque lot fera l'objet d'un contrat distinct. Tout soumissionnaire peut indiquer dans son offre qu'il consentira une remise si son offre est retenue pour plusieurs lots.

11. Garantie de soumission

Les soumissionnaires doivent fournir une garantie de soumission de 1% du montant de leur offre lors de la soumission. Cette garantie sera restituée aux soumissionnaires non retenus une fois que l'appel d'offres aura été mené à terme, et à l'attributaire ou aux attributaires après la signature du contrat par toutes les parties. Elle sera utilisée si le soumissionnaire n'honore pas toutes les obligations stipulées dans son offre.

12. Garantie de bonne exécution

Il sera demandé à l'attributaire de fournir une garantie de bonne exécution de 10% du montant du marché à la signature du contrat. Cette garantie doit être fournie avec le contrat contresigné dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception par le soumissionnaire du contrat signé par le pouvoir adjudicateur. Si l'attributaire ne fournit pas la garantie requise dans le délai imparti, le marché sera frappé de nullité et un nouveau contrat pourra être établi et adressé au soumissionnaire ayant présenté la deuxième offre conforme la moins-disante.

13. Réunion d'information et/ou visite du site

Aucune réunion d'information n'est prévue.

14. Validité de l'offre

Les offres doivent rester valables pendant une période de 90 jours à compter de la date limite

de soumission des offres. Dans des circonstances exceptionnelles et avant l'expiration de la période de validité, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de prolonger la validité de leurs offres pour une durée spécifique (voir point 8.2 des instructions aux soumissionnaires).

15. Période de mise en œuvre des tâches

La période de mise en œuvre du marché est de **quatre-vingt-dix (90) jours**, allant de la signature du contrat jusqu'à la réception provisoire.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

16. Critères de sélection

Les critères de sélection suivants seront appliqués aux soumissionnaires. Si une offre est soumise par un consortium, ces critères de sélection s'appliqueront au consortium dans son ensemble, sauf disposition contraire. Les critères de sélection ne s'appliqueront pas aux personnes physiques et aux sociétés unipersonnelles lorsqu'elles participent en tant que sous-traitants.

- 1) Capacité économique et financière du soumissionnaire (évaluée sur la base des données fournies au point 3 du bordereau de soumission pour un marché de fournitures). Si le soumissionnaire est un organisme public, des informations équivalentes doivent être fournies. La période de référence qui sera prise en compte correspond aux trois derniers exercices clos (2016, 2017 et 2018).
 - Le chiffre d'affaires annuel moyen du soumissionnaire doit être supérieur à 500 000 EUR ;
 - La proportion des actifs à courts termes par rapport au passif court terme (de la dernière année pour laquelle les comptes sont clôturés) doit être d'au moins 0,75. En cas de consortium, ce critère doit être rempli par chacun des membres de celui-ci.
- 2) Capacité professionnelle du soumissionnaire (évaluée sur la base des données fournies aux points 4 et 5 du bordereau de soumission pour un marché de fournitures). La période de référence qui sera prise en compte correspond aux trois dernières années précédant la date limite de soumission (2016, 2017 et 2018).
 - Possède au moins deux (02) certificats d'aptitude professionnelle dans les domaines en rapport avec le présent marché, tel que la maintenance, l'électricité, la soudure etc. ;
 - Au moins cinq (05) personnes faisant partie des effectifs du soumissionnaire travaillent actuellement dans des domaines en rapport avec le présent marché (mécanique et électricité notamment).
- 3) Capacité technique du soumissionnaire (évaluée sur la base des données fournies aux points 5 et 6 du bordereau de soumission pour un marché de fournitures). La période de référence qui sera prise en compte correspond aux trois dernières années précédant la date limite de soumission (2016 ; 2017 ; 2018).
 - Le soumissionnaire a fourni des fournitures dans le cadre d'au moins trois marchés dotés d'un budget d'au moins 80 000 EUR dans les domaines de la vente ou la location de matériels roulants, qui ont été exécutés durant la période des trois dernières années (2018 ; 2017 ; 2016).

Cela signifie que le projet auquel se réfère le soumissionnaire a pu être entamé ou mené à son terme à tout moment durant la période indiquée. Il ne doit toutefois pas

nécessairement avoir été entamé et mené à son terme durant cette période, ni mis en œuvre pendant toute la période concernée. Les soumissionnaires peuvent se référer soit à des projets menés à leur terme pendant la période de référence (bien qu'entamés avant cette période) soit à des projets non encore menés à leur terme. Dans le premier cas, le projet sera pris en compte dans sa totalité à condition que des preuves suffisantes de sa bonne exécution soient fournies (déclaration ou attestation émanant de l'entité qui a attribué le marché, réception définitive). Dans le cas des projets encore en cours d'exécution, seule la partie qui a été menée à bien pendant la période de référence sera prise en compte. La réalisation satisfaisante de cette partie doit être étayée par des pièces justificatives (comme pour les projets menés à leur terme), avec indication du montant correspondant.

Entités pourvoyeuses de capacités

Un opérateur économique peut, s'il l'estime approprié et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités. Si le soumissionnaire s'appuie sur les capacités d'autres entités, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires à l'exécution du marché en produisant un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, et remplir les mêmes critères de sélection que l'opérateur économique. En outre, les informations relatives à ces entités tierces au regard des critères de sélection pertinents devront être incluses dans l'offre sous la forme d'un document séparé. La preuve de leur capacité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un soumissionnaire ne pourra avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les tâches pour lesquelles ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire recourt deviennent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

17. Critères d'attribution

Le prix est le seul critère d'attribution

SOUSSION DE L'OFFRE

18. Comment obtenir le dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est disponible à l'adresse internet suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome>. Il est également disponible auprès du pouvoir adjudicateur. Les offres doivent être soumises au moyen du bordereau type de soumission pour les marchés de fournitures inclus dans le dossier d'appel d'offres dont le format et les instructions doivent être strictement respectés.

Toute question concernant le présent appel d'offres doit être adressée par écrit à appeldoffresutfed@finances.bj (avec mention de la référence de la publication indiquée au point 1) au moins 21 jours avant la date limite de soumission des offres figurant au point 19. Le pouvoir adjudicateur doit répondre aux questions de tous les soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des offres. D'éventuels éclaircissements ou changements mineurs au dossier d'appel d'offres seront publiés au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des offres sur le site internet de la DG Coopération internationale et développement, à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome>

19. Date limite de soumission des offres

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'il existe deux systèmes différents pour l'envoi des offres ; celles-ci peuvent être : 1) soit envoyées par la poste ou un service de

messagerie privé, 2) soit remises en main propre.

Dans le premier cas, l'offre doit être envoyée avant la date limite de soumission, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi¹, alors que dans le second cas, c'est l'accusé de réception délivré au moment de la réception de l'offre qui fait foi.

La date de soumission des offres est fixée au **9 mars 2020**. Les offres envoyées au pouvoir adjudicateur après la date limite ne seront pas prises en considération.

Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficience administrative, rejeter toute offre soumise à temps au service postal mais reçue, pour toute raison échappant au contrôle du pouvoir adjudicateur, après la date effective d'approbation du rapport d'évaluation, si le fait d'accepter des offres soumises à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

Modalités de soumission des offres

Les offres doivent être rédigées en français et soumises, sous enveloppe scellée, exclusivement au pouvoir adjudicateur et :

- SOIT envoyées par courrier ou par service de messagerie, auquel cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt font foi ;

**L'Ordonnateur National du FED-Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National
Ministère de l'Economie et des Finances
Av. Jean Paul II (Route de l'Aéroport)
BP 963 Cotonou - République du Bénin,**

Tél. +229 21 30 23 13 - Fax : +229 21 30 13 62

- SOIT **remises en main propre** par le participant en personne ou par un agent **directement** dans les locaux du pouvoir adjudicateur contre **remise d'un accusé de réception signé et daté**, auquel cas l'accusé de réception fait foi.

**L'Ordonnateur National du FED-Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National
Ministère de l'Economie et des Finances
Av. Jean Paul II (Route de l'Aéroport)
BP 963 Cotonou - République du Bénin,**

Tél. +229 21 30 23 13 - Fax : +229 21 30 13 62

L'**intitulé du marché** et la **référence de la publication** (voir point 1 ci-dessus) doivent être clairement indiqués sur l'enveloppe contenant l'offre et toujours être mentionnés dans toute correspondance ultérieure avec le pouvoir adjudicateur.

Les offres soumises par d'autres moyens ne seront pas prises en considération.

En soumettant une offre, les candidats acceptent d'être informés des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'a envoyée à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

20. Séance d'ouverture des offres

Date et lieu de la séance d'ouverture des offres : **16 mars 2020**

Au cas où, à la date de la séance d'ouverture, certaines offres n'ont pas été remises au pouvoir adjudicateur, mais que leurs représentants peuvent prouver qu'elles ont été envoyées dans les délais, le pouvoir adjudicateur leur permettra de participer à la première séance d'ouverture et informera tous les représentants des soumissionnaires qu'une deuxième séance d'ouverture

¹ Il est conseillé de recourir à l'envoi recommandé, au cas où le cachet de la poste ne serait pas lisible.

sera organisée.

21. Langue de la procédure

Le français sera utilisé dans toute communication écrite relative au présent appel d'offres et au présent marché.

22. Base juridique²

Annexe IV de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010. Il est fait référence à l'annexe IV telle que révisée par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE du 20 juin 2014.

23. Informations complémentaires

Les données financières à fournir par le candidat dans le formulaire de candidature standard doivent être exprimées en EUR. Le cas échéant, lorsqu'un candidat se réfère à des montants initialement exprimés dans une autre monnaie, la conversion en EUR est faite selon le taux de change InforEuro du mois de novembre 2020, disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/budget/graphs/inforeuro.html>.

² Indiquez toute particularité (par exemple géographique, thématique ou à court/ long terme) susceptible d'avoir un impact sur les règles de participation.

LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

Cotonou le

N/Réf.: EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ

Objet: Invitation à soumissionner pour la **fourniture, la livraison et le service après-vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrain, d'un véhicule léger et de cinquante-quatre (54) motos avec casques et imperméables.**

Madame, Monsieur,

La présente lettre est une invitation à soumissionner pour le marché de fournitures en objet. Vous trouverez ci-joint les documents suivants, qui constituent le dossier d'appel d'offres :

- A. Instructions aux soumissionnaires
- B. Projet de contrat et conditions particulières, annexes incluses
 - projet de contrat
 - conditions particulières
 - annexe I: conditions générales
 - annexes II + III: spécifications techniques + offre technique (à adapter en fonction du projet)
 - annexe IV: budget ventilé (modèle d'offre financière)
 - annexe V: formulaires
- C. Autres informations
 - grille de conformité administrative
 - grille d'évaluation
- D. Bordereau de soumission pour un marché de fournitures

Annexe 1 - Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection.....Formulaire a.14

Pour obtenir des informations complètes sur les procédures de passation de marché, veuillez-vous référer au Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG) et à ses annexes, que l'on peut télécharger à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do>.

Nous attendons votre offre assortie d'une garantie de soumission avant la date limite de soumission à l'adresse mentionnée dans les instructions aux soumissionnaires.

En remettant une offre, vous acceptez d'être informé des résultats de la procédure par voie électronique. Vous êtes réputé avoir reçu cette notification à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'a envoyée à l'adresse électronique que vous avez indiquée dans votre offre.

Si vous décidez de ne pas remettre d'offre, nous vous saurions gré de nous en faire part par écrit, en motivant votre décision.

Je vous prie d'agréer, <Madame / Monsieur>, l'expression de ma considération distinguée.

< **Nom et signature** >

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent pleinement et sans restriction les conditions générales et particulières qui régissent le marché comme seule base du présent appel d'offres, quelles que soient leurs propres conditions de vente auxquelles ils déclarent renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans le présent dossier d'appel d'offres et sont tenus de s'y conformer. Les soumissionnaires qui ne soumettent pas une offre contenant toutes les informations et tous les documents nécessaires avant la date limite verront leur offre rejetée. Il ne saurait être tenu compte des remarques éventuelles formulées dans l'offre à propos du dossier d'appel d'offres ; les remarques sont susceptibles d'entraîner le rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé à son évaluation.

Les présentes instructions définissent les règles de soumission, de sélection et d'exécution des marchés financés au titre du présent appel d'offres, conformément aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do>.

Fournitures faisant l'objet du marché

1.1 Le marché a pour objet la fourniture, la livraison, les formalités administratives, l'immatriculation la mise en service, l'entretien et le service après-vente par le contractant des biens suivants :

***Lot n° 01 :** Fourniture, livraison, immatriculation, formalités administratives, entretien et service après-vente de onze (11) Véhicules 4x4 tout terrain et un (01) véhicule léger ;*

***Lot n° 02 :** Fourniture, livraison, immatriculation, formalités administratives, entretien et service Cinquante-quatre (54) motos avec casques et imperméables.*

a l'Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement – Ministère de l'Economie et des Finances – Route de l'Aéroport - Cotonou – République du Bénin. DDP³, dans un délai de 90 jours à partir de la date de signature du contrat par les parties, conformément au point 15 de l'avis de marché.

1.2 Les biens doivent respecter toutes les spécifications techniques énoncées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres instructions.

1.3 Les biens décrits aux deux lots doivent être accompagnées d'un « lot » supplémentaire de pièces de rechange et/ou de consommables. Ni le prix unitaire ni le prix global des pièces de rechange n'influenceront l'évaluation des offres, sauf s'ils diffèrent de manière significative d'une offre à l'autre. Les soumissionnaires devront établir la liste des pièces de rechange en se basant sur leur expérience professionnelle et en tenant compte du lieu d'utilisation ; cette liste doit préciser les prix unitaires des pièces, calculés selon les dispositions du point 11 (ci-après). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange ; les modifications éventuelles seront indiquées dans le contrat.

1.4 Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en plus de la présente offre.

³ DDP (Rendu droits acquittés) / DAP (Rendu au lieu de destination) - Incoterms 2010, Chambre internationale du commerce <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>

Calendrier

	DATE	HEURE*
Réunion d'information/visite du site (le cas échéant)	Sans objet	Sans objet
Date limite à laquelle les demandes d'éclaircissements doivent être adressées au pouvoir adjudicateur	17 février 2020	18 heures 30
Date limite à laquelle le pouvoir adjudicateur doit répondre aux demandes d'éclaircissements	27 février 2020	-
Date limite de soumission des offres	9 mars 2020	18 heures 30
Séance d'ouverture des offres	16 mars 2020	16 heures
Notification de l'attribution à l'attributaire	13 avril 2020 **	-
Signature du contrat	24 avril 2020 **	-

* Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur

** Date provisoire

Participation

- 3.1 La participation est ouverte à égalité de conditions aux personnes physiques et aux personnes morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement – consortium – de soumissionnaires) qui sont effectivement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un État ACP ou dans un pays ou sur un territoire autorisé par l'accord de partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé. La participation est également ouverte aux organisations internationales.
- 3.2 Ces conditions visent tous les ressortissants des États susmentionnés et toutes les entités légales, sociétés ou partenariats effectivement établis dans ces États. Pour prouver qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité, les soumissionnaires qui sont des personnes morales doivent présenter les documents requis par la législation de ce pays.
- 3.3 Les conditions d'admissibilité détaillées aux points 3.1 et 3.2 s'appliquent à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquels le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Tous les soumissionnaires, tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, toutes les entités pourvoyeuses de capacités et tous les sous-traitants fournissant plus de 10 % des biens doivent certifier qu'ils remplissent ces conditions. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité par des documents datés de moins d'un an avant la date limite de soumission des offres, établis conformément à leur droit national ou à la pratique ou par des copies des documents originaux relatifs à leur enregistrement et/ou à leur statut juridique, au lieu de leur enregistrement et/ou à leur siège statutaire ainsi que, s'il est différent, au siège de leur administration centrale. Le pouvoir adjudicateur peut accepter d'autres preuves satisfaisantes indiquant que ces conditions sont remplies.
- 3.4 Les personnes physiques ou morales qui se trouvent dans une des situations visées aux sections 2.4 (mesures restrictives de l'UE), 2.6.10.1 (critères d'exclusion) ou 2.6.10.1.2 (exclusion d'une procédure) du PRAG ne peuvent ni participer au présent appel d'offres ni se voir attribuer un marché. Si elles participent malgré tout au présent appel d'offre, leur offre sera considérée comme inadaptée ou irrégulière, selon le cas. Dans les cas énumérés dans la section 2.6.10.1 du PRAG, les soumissionnaires peuvent être exclus des procédures financées par l'UE et sont passibles de sanctions financières pouvant atteindre 10 % de la valeur totale du marché, conformément au règlement financier en vigueur. Ces informations peuvent être publiées sur le site internet de la Commission, conformément au règlement financier en vigueur. Les soumissionnaires doivent fournir des déclarations sur l'honneur⁴ certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations d'exclusion. Les déclarations doivent concerner tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions

⁴ Voir la section 2.6.10.1.3 A du PRAG.

financières et d'exclusion, conformément au règlement financier en vigueur. Leur offre sera considérée comme irrégulière.

Les situations d'exclusion visées ci-dessus s'appliquent aussi à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants et à tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Lorsque le pouvoir adjudicateur le demande, le soumissionnaire/le contractant doit fournir une déclaration du sous-traitant envisagé attestant qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration, le pouvoir adjudicateur demandera des pièces justificatives attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

3.5 Pour être admis à participer au présent appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont les moyens nécessaires pour exécuter le marché d'une manière effective.

3.6 La sous-traitance est autorisée mais le contractant reste entièrement responsable envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution du contrat dans son ensemble.

Lors de la sélection des sous-traitants, les fournisseurs devraient accorder la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises des États ACP capables de livrer les biens requis aux mêmes conditions.

Origine

4.1 Sauf disposition contraire prévue dans le marché ou ci-après, tous les biens achetés dans le cadre du marché doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays ou territoire des régions couvertes et/ou autorisées par les instruments spécifiques applicables au programme indiqué au point 3.1 ci-dessus. À ces fins, on entend par « origine » l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou à partir duquel les services sont fournis. L'origine des biens doit être déterminée conformément aux accords internationaux en la matière (notamment les accords de l'OMC), intégrés dans la législation de l'UE sur les règles d'origine à des fins douanières : le code des douanes règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil], et notamment ses articles 22 à 246, et ses dispositions d'application règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission. Les biens provenant de l'UE incluent les biens provenant des pays et territoires d'outre-mer.

Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration signée par leur représentant par laquelle ils certifient qu'ils respectent cette exigence. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer de l'exactitude des informations fournies. À défaut, il s'expose à une exclusion pour négligence de fausse déclaration. Pour plus de détails, voir la section 2.3.5. du PRAG.

4.2 Lorsqu'ils soumettent leur offre, les soumissionnaires doivent déclarer expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière d'origine et mentionner les pays d'origine. Il peut leur être demandé de fournir des informations complémentaires à cet égard.

Type de marché

Prix unitaire

Monnaie

Les offres doivent être libellées en EUR

Lots

Le présent appel d'offres est divisé en deux lots.

7.1 Le soumissionnaire peut soumettre une offre pour un lot ou tous les lots.

7.2 Chaque lot fera l'objet d'un contrat distinct et les quantités indiquées pour les différents lots seront indivisibles. Le soumissionnaire doit offrir l'ensemble de la ou des quantité(s) indiquée(s) pour chaque lot. Les offres partielles ne doivent en aucun cas être prises en considération. Si un soumissionnaire remporte plusieurs lots, un seul contrat portant sur l'ensemble de ces lots peut être conclu.

- 7.3 Le soumissionnaire peut faire figurer dans son offre la remise globale qu'il consentirait en cas d'attribution de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a soumis une offre. La remise doit être clairement indiquée pour chaque lot de manière à pouvoir être annoncée lors de la séance publique d'ouverture des offres.
- 7.4 L'attribution du marché se fera lot par lot, mais le pouvoir adjudicateur peut choisir la solution globale la plus avantageuse après avoir tenu compte des remises consenties.

Période de validité

- 8.1 Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.
- 8.2 Dans des cas exceptionnels et avant l'expiration de la période initiale de validité de l'offre, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires de prolonger cette période de 40 jours. Ces demandes et les réponses à ces demandes doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent de prolonger la période de validité de leur offre ne seront pas autorisés à modifier leur offre et sont tenus de prolonger la validité de leur garantie de soumission afin de couvrir la période de validité révisée de l'offre. En cas de refus, leur participation à l'appel d'offres prend fin sans qu'ils perdent leur garantie de soumission. Lorsque le pouvoir adjudicateur est tenu d'obtenir la recommandation de l'instance visée dans la section 2.6.10.1.1 du PRAG, il peut demander, avant que celle-ci n'expire, que la période de validité des offres soit prolongée jusqu'à l'adoption de cette recommandation.
- 8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période supplémentaire de 60 jours. La période supplémentaire est ajoutée à la période de validité de l'offre, quelle que soit la date de notification.

Langue des offres

- 9.1 Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure, à savoir le français.
- Si les pièces justificatives ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être jointe. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français, il est vivement recommandé de fournir une traduction en français afin de faciliter leur évaluation.

Soumission des offres

- 10.1 Les offres doivent être envoyées au pouvoir adjudicateur avant la date limite indiquée au point 10.3. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au point 11 des présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante :

L'Ordonnateur National du FED-Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National
Ministère de l'Economie et des Finances
Av. Jean Paul II (Route de l'Aéroport)
BP 963 Cotonou - République du Bénin,
Tél. +229 21 30 23 13 - Fax : +229 21 30 13 62

Si les offres sont remises en main propre, elles doivent l'être à l'adresse suivante :
L'Ordonnateur National du FED-Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National
Ministère de l'Economie et des Finances
Av. Jean Paul II (Route de l'Aéroport)
BP 963 Cotonou - République du Bénin,
Tél. +229 21 30 23 13 - Fax : +229 21 30 13 62

Heures d'ouverture : Lundi au Vendredi de 8 heures à 12 heures 30 minutes et de 15 heures à 18 heures 30 minutes (heure de Cotonou)

Les offres doivent respecter les conditions suivantes :

10.2 Toutes les offres doivent être soumises sous la forme d'un exemplaire original unique, portant la mention « original », et de trois copies signées de la même façon que l'original et portant la mention « copie ». Pour des raisons écologiques, les impressions recto-verso et l'utilisation de matériel biodégradables etc... sont vraiment souhaitées.

10.3 Toutes les offres doivent être soumises à :

**L'Ordonnateur National du FED-Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National
Ministère de l'Economie et des Finances**

Av. Jean Paul II (Route de l'Aéroport)
BP 963 Cotonou - République du Bénin,

Tél. +229 21 30 23 13 - Fax : +229 21 30 13 62

avant la date limite **9 mars 2020 à 18 heures 30 minutes**,

a) soit par courrier soit par service de messagerie, auxquels cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt font foi⁵

b) soit remises en main propre par le participant en personne ou par un agent directement dans les locaux du pouvoir adjudicateur, auquel cas l'accusé de réception fait foi.

Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficacité administrative, rejeter toute candidature ou offre soumise à temps au service postal mais reçue, pour toute raison échappant au contrôle du pouvoir adjudicateur, après la date effective d'approbation de la liste des candidats présélectionnés ou du rapport d'évaluation, si le fait d'accepter des candidatures ou des offres soumises à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

.10.4 Toutes les offres, y compris leurs annexes et toutes les pièces justificatives, doivent être soumises dans une enveloppe scellée et porter pour seules mentions :

a) l'adresse indiquée ci-dessus ;

b) la référence du présent appel d'offres, (à savoir, EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ;

c) le cas échéant, le numéro du ou des lots pour lesquels le soumissionnaire présente une offre ;

d) la mention « Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres » dans la langue du dossier d'appel d'offres.

e) le nom du soumissionnaire.

Les offres techniques et financières doivent être placées ensemble dans une enveloppe scellée. L'enveloppe doit ensuite être placée dans une autre enveloppe/colis scellé(e), à moins que leur volume ne nécessite une soumission distincte pour chaque lot.

Contenu des offres

Le non-respect des exigences exposées ci-après constitue une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet de l'offre. Toutes les offres soumises doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comporter :

Partie 1 : offre technique :

- Une description détaillée des biens proposés, conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise, notamment :
 - La liste des pièces de rechange et des consommables recommandés par le fabricant ;
 - Une proposition de service après-vente pendant la période de garantie proposée ;
 - Des propositions techniques portant sur des services auxiliaires.

L'offre technique doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexe II + III* - Offre technique du contractant), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

Partie 2 : offre financière :

- Une offre financière, calculée sur une base DDP⁶ pour les biens proposés, incluant, le cas échéant :

⁵ Il est conseillé de recourir à l'envoi recommandé, au cas où le cachet de la poste ne serait pas lisible.

- Une offre financière pour les pièces de rechange et les consommables pour une utilisation pendant toute la période de garantie proposée avec la liste des prix par article ;
- Une offre financière pour le contrat d'entretien pour la période garantie proposée par le constructeur.

Cette offre financière doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexe IV*, Budget ventilé), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

- Une version électronique de l'offre financière

Partie 3 : Documentation :

À fournir au moyen des modèles joints*:

- La garantie de soumission originale signée de 1% du montant de l'offre lors de la soumission ;
- Le « bordereau de soumission pour un marché de fournitures » ainsi que son annexe 1, la « déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection », tous deux dûment complétés et incluant la déclaration du soumissionnaire, point 7 (pour chaque membre, en cas de consortium).
- Les informations bancaires relatives au compte sur lequel les paiements devront être effectués (formulaire « signalétique financier » - document c4o1_fif_fr) (les soumissionnaires qui ont déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne peuvent fournir à la place du formulaire « signalétique financier » le numéro du signalétique financier ou une copie du formulaire qu'ils ont fourni à cette occasion, à condition qu'aucun changement n'ait eu lieu entre-temps).
- Le formulaire « entité légale » (document c4o2_lefnd_fr) et les pièces justificatives (les soumissionnaires qui ont déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne peuvent fournir à la place du formulaire « entité légale » le numéro de leur entité légale ou une copie du formulaire « entité légale » qu'ils ont fourni à cette occasion, à condition que leur statut juridique n'ait pas changé entre-temps).

À fournir sans contrainte de format :

- Une description des conditions de la garantie, qui doivent être conformes aux conditions énoncées à l'article 32 des conditions générales.
- Une description de l'organisation de la garantie du produit, conformément aux conditions énoncées à l'article 32 des conditions particulières.
- Une déclaration du soumissionnaire attestant l'origine des biens (ou un autre moyen de preuve de l'origine).
- Signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, procuration, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe au nom de la société, de l'entreprise commune ou du consortium est habilitée à le faire.
- Certificat de garantie
- Autres
 - Attestation de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
 - Attestation fiscale ;
 - Attestation d'absence de jugement, de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire ;
 - Attestation d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier ;
 - Attestation de non faillite.

⁶ [<DDP (Rendu droits acquittés) / DAP (Rendu au lieu de destination>)] - Incoterms 2010, Chambre internationale du commerce <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>

Remarques:

Les soumissionnaires sont priés de respecter cet ordre de présentation.

Le terme annexe* se réfère aux modèles joints au dossier d'appel d'offres. Ces modèles sont également disponibles à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/europeaid/prag/annexes.do?group=C>.

Taxes et autres charges

Le régime fiscal et douanier applicable est le suivant:

Les dispositions générales relatives au régime fiscal et douanier sont jointes au dossier d'appel d'offres.

Informations complémentaires avant la date limite de soumission des offres

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter que les soumissionnaires aient à demander des informations complémentaires en cours de procédure. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit communiquer ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la **référence de la publication et l'intitulé du marché**:

**L'Ordonnateur National du FED-Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National
Ministère de l'Economie et des Finances**

Av. Jean Paul II (Route de l'Aéroport)

BP 963 Cotonou - République du Bénin,

Tél. +229 21 30 23 13 - Fax : +229 21 30 13 62

e-mail : appeldoffresutfed@finances.bj

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date. Tout éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres sera publié sur le site internet de la DG Coopération internationale et développement à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome> au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des offres.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec le pouvoir adjudicateur et/ou la Commission européenne au cours de la période de l'appel d'offres peuvent être exclus de l'appel d'offres.

Réunion d'information / visite du site

- 14.1 Aucune réunion d'information / visite du site n'est prévue. Aucune visite ne peut être organisée pour les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres.]

Modification ou retrait des offres

- 15.1 Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leur offre par notification écrite avant la date limite de soumission des offres visée au point 10.1. Aucune offre ne pourra être modifiée après cette date. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à l'appel d'offres.
- 15.2 Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et soumise conformément aux instructions énoncées au point 10. L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Modification » ou « Retrait » selon le cas.
- 15.3 Aucune offre ne peut être retirée entre la date limite de soumission des offres visée au point 10.1 et l'expiration de la période de validité des offres. Le retrait d'une offre au cours de ce laps de temps peut entraîner la perte de la garantie de soumission.

Frais inhérents à la préparation des offres

Les frais supportés par le soumissionnaire pour la préparation et la soumission de l'offre ne sont pas remboursables. Tous ces frais sont à la charge du soumissionnaire.

Propriété des offres

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre du présent appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

Entreprise commune ou consortium

- 18.1 Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être une offre unique dont l'objet est de constituer un seul contrat. Chacune de ces personnes doit signer l'offre et est conjointement et solidairement responsable de l'offre et de tout contrat qui pourrait en résulter. Ces personnes doivent désigner parmi elles un chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.
- 18.2 L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium et l'acte notarié ou l'acte sous seing privé conférant ce mandat doit être soumis au pouvoir adjudicateur conformément au point 11 des présentes instructions aux soumissionnaires. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et les règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises au point 3.5 comme s'il était lui-même le soumissionnaire.

Ouverture des offres

- 19.1 La séance d'ouverture a pour objet de vérifier si les offres sont complètes, si les garanties de soumission exigées ont été fournies, si les documents requis ont été inclus comme il se doit et, de manière générale, si les offres sont en ordre.
- 19.2 Les offres seront ouvertes en séance publique le 16 mars 2020 à 16 heures à la salle de réunion de l'Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement sise au Ministère de l'Economie et des Finances en République du Bénin par le comité désigné. Le comité établira un procès-verbal de la réunion, qui sera disponible sur demande.
- Au cas où, à la date de la séance d'ouverture, certaines offres n'ont pas été remises au pouvoir adjudicateur, mais que leurs représentants peuvent prouver qu'elles ont été envoyées dans les délais, le pouvoir adjudicateur leur permettra de participer à la première séance d'ouverture et informera tous les représentants des soumissionnaires qu'une deuxième séance d'ouverture sera organisée.
- 19.3 Lors de la séance d'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les remises éventuelles, les notifications écrites de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et toute autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.
- 19.4 Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative à l'examen, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres ni aucune recommandation concernant l'attribution du marché ne pourra être divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.
- 19.5 Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation durant la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres, dans le but d'obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou d'influencer la décision du pouvoir adjudicateur quant à l'attribution du marché entraînera le rejet immédiat de son offre.

19.6 Le pouvoir adjudicateur conservera toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquée dans l'avis de marché ou dans les présentes instructions. Les garanties correspondantes seront renvoyées aux soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable en cas de retard dans la livraison des offres. Les offres reçues hors délai seront rejetées et ne seront pas évaluées.

Évaluation des offres

20.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si les offres sont conformes aux exigences essentielles du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans s'en écarter sensiblement ni y apporter des restrictions substantielles.

Les restrictions ou écarts substantiels sont ceux qui affectent l'objet, la qualité ou l'exécution du marché, qui diffèrent largement des termes du dossier d'appel d'offres, qui limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence à l'égard des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme sur le plan administratif doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Si une offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des écarts ou des restrictions.

20.2 Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées conformes sur le plan administratif, le comité d'évaluation statuera sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : les offres conformes aux exigences techniques et les offres non conformes aux exigences techniques.

Les qualifications minimales requises (voir les critères de sélection au point 16 de l'avis de marché) doivent être évaluées dès le début de cette étape.

Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant des critères « oui/non » tels que spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

20.3 Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, et afin de faciliter l'examen et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, y compris sur la ventilation des prix, dans un délai raisonnable qui sera fixé par le comité d'évaluation. La demande d'éclaircissements et la réponse doivent être formulées par écrit, mais aucune modification du prix ou du contenu de l'offre ne pourra être demandée, proposée ou autorisée, sauf si elle est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes pendant l'évaluation des offres conformément au point 20.4. Aucune demande d'éclaircissements ne peut fausser la concurrence. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme sur le plan technique doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

20.4 Évaluation financière

a) Les offres jugées conformes aux exigences techniques seront vérifiées en vue d'y déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :

- en cas de divergence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres sera retenu;
- sauf pour les marchés à forfait, en cas de divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué sera retenu.

b) Les montants ainsi corrigés seront contraignants pour le soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre sera rejetée.

c) Sauf indication contraire, l'évaluation financière a pour objet d'identifier le soumissionnaire offrant le prix le plus bas. Si les spécifications techniques le prévoient, l'évaluation des offres peut tenir compte, non seulement des coûts d'acquisition, mais aussi, dans la mesure où ils sont pertinents, des coûts supportés pendant tout le cycle de vie des biens (par exemple, les frais de maintenance et les frais de fonctionnement), conformément aux spécifications techniques. Dans pareil cas, le pouvoir adjudicateur examinera en détail

toutes les informations fournies par les soumissionnaires et formera son jugement en se basant sur le coût total le plus bas incluant les coûts additionnels.

20.5 Variantes

Les variantes ne seront pas prises en considération.

20.6 Critères d'attribution

Le seul critère d'attribution sera le prix. Le marché sera attribué à l'offre conforme la moins-disante.

Lorsque les offres sont de qualité économique et technique équivalente, la préférence sera accordée à celles qui permettent la participation la plus large des États ACP. Pour de plus amples détails, voir la section 2.6.9. du PRAG.

21. Notification de l'attribution

Le pouvoir adjudicateur informera simultanément et individuellement tous les soumissionnaires de la décision d'attribution. Les garanties de soumission seront restituées aux soumissionnaires non retenus une fois que le contrat aura été signé.

22. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

22.1 L'attributaire sera informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution). À la demande du pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat avec l'attributaire, ce dernier doit fournir les **pièces justificatives** ou les déclarations requises par la législation du pays où la société (ou chacune des sociétés en cas de consortium) est effectivement établie, pour démontrer qu'il ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion visées dans la section 2.6.10.1 du PRAG. Ces preuves, documents ou déclarations doivent porter une date qui ne peut être antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit fournir une déclaration par laquelle il atteste que la situation décrite dans ces documents n'a pas changé depuis lors.

Lorsque la valeur du marché est inférieure à 300 000 EUR, le pouvoir adjudicateur peut, en fonction de son évaluation des risques, décider de ne pas exiger les preuves relatives aux critères de sélection.

22.2 À la demande du pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit également fournir les preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection énoncés au point 16 de l'avis de marché pour le présent appel d'offres. Les pièces justificatives requises sont énumérées dans la section 2.6.11 du PRAG.

Le pouvoir adjudicateur peut, en fonction de son évaluation des risques, décider de ne pas exiger les preuves de la situation financière et économique et de la capacité technique et professionnelle.

22.3 Si l'attributaire ne fournit pas ces pièces justificatives ou déclarations ou les preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de l'attribution ou s'il s'avère qu'il a fourni de fausses informations, l'attribution du marché sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au deuxième soumissionnaire le moins-disant ou annuler l'appel d'offres.

Le pouvoir adjudicateur peut dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de fournir les pièces justificatives visées ci-dessus si ces pièces ont déjà été soumises dans le cadre d'une autre procédure de passation de marché, pour autant que la date à laquelle ces documents ont été délivrés ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur que les pièces justificatives ont déjà été fournies lors d'une précédente procédure de passation de marché et confirmer que sa situation n'a pas changé.

En soumettant une offre, chaque soumissionnaire accepte d'être informé des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'envoie à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

22.4 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans l'offre de plus ou moins 100 % au moment de la passation du marché et au cours de la période de validité du marché. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des biens résultant de cette modification ne peut excéder 25 % du montant de l'offre financière originale. Les prix unitaires qui figurent dans l'offre seront utilisés.

- 22.5 Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit signer et dater le contrat et le renvoyer, accompagné de la garantie de bonne exécution (si applicable), au pouvoir adjudicateur. Dès le moment où il signe le contrat, l'attributaire devient le contractant et le contrat entre en vigueur.
- 22.6 Si l'attributaire ne signe pas le contrat et ne le renvoie pas, accompagné de la garantie financière requise, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice du droit de ce dernier de saisir la garantie, de demander une réparation ou d'exercer tout autre recours du fait de ce manquement et l'attributaire n'aura aucune possibilité de contestation.
- 22.7 La garantie de bonne exécution mentionnée dans les conditions générales est fixée à 10% du montant du marché et devra être présentée sous la forme précisée dans l'annexe du dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 45 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie correspondant au service après-vente.

23. Garantie de soumission

La garantie de soumission visée au point 11 ci-dessus est fixée à 1% du montant de l'offre lors de la soumission et doit être présentée sous la forme précisée dans l'annexe du dossier d'appel d'offres. Elle doit demeurer valable 45 jours au-delà de la période de validité de l'offre. Les garanties de soumission fournies par les soumissionnaires qui n'ont pas été retenus seront renvoyées en même temps que la lettre qui les informe que leur offre n'a pas été retenue. La garantie de soumission de l'attributaire sera libérée au moment de la signature du contrat, une fois que la garantie de bonne exécution aura été soumise.

24. Clauses déontologiques et code de conduite

24.1 Absence de conflit d'intérêts

Le soumissionnaire ne doit pas être au centre d'un conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien équivalent à cet égard avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties associées au projet. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des accords illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraînera le rejet de son offre et l'expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

24.2 Respect des droits de l'homme, de la législation en matière d'environnement et des normes fondamentales du travail

Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données. En particulier et conformément à l'acte de base applicable, les soumissionnaires et les candidats auxquels des marchés ont été attribués doivent respecter la législation en matière d'environnement, y compris les accords environnementaux multilatéraux, ainsi que les normes fondamentales du travail, le cas échéant et telles que définies dans les conventions applicables de l'Organisation internationale du travail (telles que les conventions sur la liberté d'association, la négociation collective; l'abolition du travail forcé et obligatoire; l'abolition du travail des enfants).

Tolérance zéro pour toute forme d'exploitation et de violence sexuelles:

La Commission européenne applique une politique de «tolérance zéro» contre tout comportement fautif ayant un impact sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire. Toute forme de violence physique ou de punition, ainsi que les menaces de violence physique, la violence et l'exploitation sexuelles, le harcèlement et la violence verbale, ou toute autre forme d'intimidation sont interdits.

24.3 Lutte contre la corruption

Le soumissionnaire doit respecter l'ensemble des législations, réglementations et codes applicables ayant trait à la lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du marché ou pendant l'exécution d'un marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par « pratiques de corruption » l'offre faite à toute personne d'un paiement illicite, d'un

présent, d'une gratification ou d'une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'un marché ou à l'exécution d'un marché déjà conclu avec le pouvoir adjudicateur.

24.4 Frais commerciaux extraordinaires

Toute offre sera rejetée ou tout marché annulé s'il s'avère que l'attribution du marché ou son exécution a donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires sont des commissions qui ne sont pas mentionnées dans le marché principal ou qui ne résultent pas d'un marché passé en bonne et due forme faisant référence au marché principal, des commissions qui ne sont pas versées en échange d'un service légitime effectif, des commissions versées dans un paradis fiscal, des commissions versées à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

Les contractants convaincus d'avoir payé des frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du marché ou à une exclusion définitive du bénéfice des financements de l'UE.

24.5 Violation des obligations, irrégularités ou fraude

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché est entachée d'une violation des obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le marché.

25. Annulation de l'appel d'offres

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires sont informés de cette annulation par le pouvoir adjudicateur. Si l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont renvoyées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

Un appel d'offres peut être annulé, par exemple, si :

- l'appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif ou financier ou lorsqu'aucune réponse valable n'ont été reçues;
- les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- des circonstances exceptionnelles ou *un cas de force majeure* rendent impossible l'exécution normale du projet;
- toutes les offres acceptables sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude ont été constatées au cours de la procédure, notamment si elles ont constitué une entrave à une concurrence loyale;
- l'attribution du marché ne respecte pas les principes de bonne gestion financière, c'est-à-dire les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple, lorsque le prix proposé par le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris, sans que cela soit limitatif, une indemnisation pour manque à gagner, liés d'une quelconque manière à l'annulation d'un appel d'offres, même s'il a été informé de la possibilité d'un préjudice. La publication d'un avis de marché n'engage pas le pouvoir adjudicateur à exécuter le programme ou le projet annoncé.

26. Recours

Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une erreur ou une irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent déposer plainte. Voir la section 2.12 du PRAG.

27. Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel relatives au présent appel d'offres par le pouvoir adjudicateur a lieu conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

La procédure d'appel d'offres et le contrat se rapportent à une action extérieure financée par l'UE, représentée par la Commission européenne. Si le traitement de votre réponse à l'appel d'offres implique le transfert de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées et des CV) à la Commission européenne, elles ne seront traitées qu'aux fins du suivi de la procédure de passation de marché et de l'exécution du marché par la Commission, pour que cette dernière puisse se conformer à ses obligations au titre du cadre législatif applicable et de la convention de financement conclue entre l'UE et le pays partenaire, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organismes chargés d'effectuer des tâches de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union. Pour la partie des données transférée par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne, le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué au sein de la Commission est :

le chef de l'unité « Affaires juridiques » de la DG Coopération internationale et développement.]

Des informations détaillées concernant le traitement de vos données à caractère personnel par la Commission sont disponibles dans la déclaration de confidentialité:

[Http: //ec.europa.eu/europeaid/prag/annexes.do?chapterTitleCode=A](http://ec.europa.eu/europeaid/prag/annexes.do?chapterTitleCode=A)

Dans les cas où vous traitez des données à caractère personnel dans le cadre de la participation à un appel d'offres (les CV des experts principaux et techniques, par exemple) et/ou de l'exécution d'un marché (remplacement d'experts, par exemple), vous devez informer les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données aux institutions et organismes de l'UE et leur communiquer la déclaration de confidentialité susmentionnée ci-dessus.

28. Système de détection rapide et d'exclusion

Les soumissionnaires et, s'ils s'agit d'entités légales, les personnes ayant sur elles un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, sont informés du fait que, s'ils se trouvent dans une des situations de détection rapide ou d'exclusion, leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion et communiquées aux personnes et entités énumérées dans la décision précitée, dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public.

***B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS
PARTICULIÈRES INCLUANT LES ANNEXES***

PROJET DE CONTRAT

CONTRAT DE FOURNITURES

POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

N° <numéro de contrat>

FINANCE PAR LE FED

L'Ordonnateur National du FED-Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National
Ministère de l'Economie et des Finances, Av. Jean Paul II (Route de l'Aéroport), BP 963
Cotonou - République du Bénin, Tél. +229 21 30 23 13 - Fax : +229 21 30 13 62, e-mail :
appeldoffresutfed@finances.bj

(le «pouvoir adjudicateur»),

d'une part,

et

<Dénomination officielle complète du contractant>

[<Forme juridique/titre>]⁷

[<N° d'enregistrement légal>]⁸

<Adresse officielle complète>

[<N° de TVA>]⁹, (le «contractant»)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

PROJET d'Appui Institutionnel et de Renforcement des capacités des Acteur Secteur de l'Energie au Bénin (RECASEB)

INTITULÉ DU MARCHÉ : Fourniture, la livraison et le service après-vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrain, d'un véhicule léger et de cinquante-quatre (54) motos avec casques et imperméables

Numéro d'identification : EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ

Article 1 Objet

1.1 L'objet du marché est la fourniture, livraison, formalités administratives, immatriculation, la mise en service, l'entretien et le service après-vente, par le contractant, des biens suivants :

Lot 01 : Fourniture, livraison, immatriculation, formalités administratives, entretien et service après-vente de onze (11) Véhicules 4x4 tout terrain et un (01) véhicule léger.

Lot 02 : Fourniture, livraison, immatriculation, formalités administratives, entretien et service Cinquante-quatre (54) motos avec casques et imperméables.

Le lieu de livraison est le Ministère de l'Economie et des Finances, Av. Jean Paul II (Route de l'Aéroport), BP 963 Cotonou – République du Bénin ; la date limite de livraison est <insérer la date et l'heure> et les Incoterms applicables sont DDP¹⁰. La période de mise

⁷ Si le contractant est une personne physique.

⁸ Si applicable. Pour les personnes physiques, mentionner le numéro de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent.

⁹ Sauf si le contractant n'a pas de numéro de TVA.

¹⁰ <DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés)>/<DAP (Delivered At Place = Rendu au lieu de destination convenu)> - Incoterms 2010 Chambre Internationale du Commerce - <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

en oeuvre des tâches court à partir <spécifier la date à partir de laquelle la mise en oeuvre des tâches commence> jusqu'à <date de réception provisoire>.

- 1.2 Le contractant doit se conformer strictement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.
- 1.3 Les fournitures devront être accompagnées par les pièces de rechange décrites par le contractant dans son offre ainsi que par les accessoires et autres articles nécessaires à l'utilisation des biens pendant une période de 1an, ainsi que spécifié dans les Instructions aux soumissionnaires.

Article 2 Origine

La règle d'origine des biens est bien est définie à l'article 10 des conditions particulières.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le contractant, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du marché et/ou la suspension du paiement.

Article 3 Prix

- 3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de ... EUR
- 3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

Article 4 Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:

- le présent contrat;
- les conditions particulières;
- les conditions générales (annexe I);
- les spécifications techniques (annexe II), [incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site];
- l'offre technique (annexe III incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres);
- la décomposition du budget (annexe IV);
- les formulaires spécifiques ou documents pertinents (annexe V).

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites ; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

Article 5 Autres conditions particulières applicables au contrat

Aux fins de l'article 44 des conditions générales, pour la partie des données transférée par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne :

- (a) le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué au sein de la Commission est le chef de l'unité « Affaires juridiques » de la DG Coopération internationale et développement.
- (b) la déclaration de confidentialité est disponible à l'adresse suivante:
<http://ec.europa.eu/europeaid/prag/annexes.do?chapterTitleCode=A.1>

Les conditions suivantes s'appliquent au contrat

- Le titulaire du marché est tenu d'enregistrer le contrat avant de retourner une copie à l'Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National (UT-FED)

Fait en français en trois exemplaires originaux un original remis au pouvoir adjudicateur, un autre à la Commission européenne et un original remis au contractant.

Pour le contractant

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Uniquement en gestion indirecte avec contrôle ex-ante par la Commission européenne et lorsque cette dernière exécute les paiements du contrat et pour les contrats en gestion indirecte avec le pays bénéficiaire dans les pays IAP:
[Endossé pour financement par l'Union européenne]

Nom:

Titre:

Signature:

Date:]

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

- 2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

- 4.1 Toutes les communications devront être adressées à :
L'Ordonnateur National du FED-Unité Technique d'Appui à l'Ordonnateur National Ministère de l'Economie et des Finances, Av. Jean Paul II (Route de l'Aéroport) ; BP 963 Cotonou - République du Bénin, Tél. +229 21 30 23 13 - Fax : +229 21 30 13 62 ; e-mail : appeldoffresutfed@finances.bj
- 4.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration des rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s'inscrire sur le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.
La gestion électronique du contrat via le système susmentionné peut débuter à la date du début de la mise en œuvre du contrat, comme décrit à l'article 18 ci-dessous, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur informe le contractant par écrit de son obligation d'utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

Article 6 Sous-traitance

- 6.3 La sous-traitance est autorisée pour le présent marché.

Article 7 Documents à fournir

Le soumissionnaire doit fournir tout document se rapportant à son offre (description technique du produit proposé, les catalogues, les manuels d'utilisation et de maintenances des fournitures, garantie commerciale, attestation de service après-vente...). Le contractant fournira ainsi une description détaillée des biens offerts conformément aux spécifications techniques, incluant, la documentation requise.

Article 9 Obligations générales

- 9.9 Le Contractant doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Les mesures prises doivent être en accord avec les règles définies dans le Manuel de visibilité de l'UE pour les actions extérieures publié sur le site web d'EuropeAid :
https://ec.europa.eu/europeaid/communication-et-visibilite-des-actions-exterieures-de-lue-lignes-directrices-lintention-des_fr .

Article 10 Origine

- 10.1 Tous les biens achetés doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays couvert par le programme. Aux fins de la présente disposition, l'« origine » signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont fournis. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec les codes des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

Les biens provenant de l'UE incluent ceux issus des pays et territoires d'outre-mer.

Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 10 % du montant total du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

Article 12 Responsabilités et assurance

12.2 a), 1^{er} alinéa En dérogation à l'article 12.2 a), 1^{er} alinéa, des conditions générales, c'est au plus tard à la date de début de mise en œuvre des tâches fixée à l'article 18.1 que le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.

12.2 a), alinéa 2 En dérogation à l'article 12.2, a), alinéa 2, des conditions générales, c'est au plus tard à la date de début de mise en œuvre des tâches fixée à l'article 18.1 que le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes les notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées.

12.2 Article 12.2, point b), 2^e alinéa En matière d'assurances « transport », le contractant a l'obligation de souscrire aux assurances suivantes :

a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant le transport et les risques de perte, de vol et de dommage liés aux équipements (y compris les pièces de rechange) devant être fournis par le contractant ou ses sous-traitants et survenant en cours d'acheminement des fournitures jusqu'au lieu de destination convenu, et pendant le montage sur site.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

13.2 Le contractant établit et soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur un programme d'exécution du marché dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du contrat.

Article 14 Plans du contractant

14.1 Aucun plan n'est exigé du contractant.

Article 15 Niveau suffisant du montant de la soumission

15.1 Aucune dérogation à l'article 15 des Conditions Générales n'est prévue. Le montant de l'offre est celui retenu à l'issue de l'évaluation. Il s'entend ferme et non révisable. Le contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de son offre, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à l'exécution complète et correcte du marché.

Article 16 Régime fiscal et douanier

16.1 Les conditions de livraison sont « DDP » comme prévu par les conditions générales.

Article 17 Brevets et licences

17.1 Aucune dérogation aux dispositions de l'article 17 des conditions générales n'est prévue

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1 Le contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature par les parties.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

19.1 Le délai d'exécution du marché est de 90 (quatre-vingt-dix) jours maximums à compter de la date fixée à l'Article 18.1.

Article 24 Qualité des fournitures

24.2 Aucune réception technique préliminaire n'est prévue.

Article 25 Inspection et tests

25.2 Il est prévu une inspection et un test de fonctionnalité de tous les véhicules et des motos lors de la réception provisoire à Cotonou, conformément à l'article 25 des conditions générales, ainsi que les modalités de réalisation des tests.

Article 26 Principes généraux des paiements

26.1 Les paiements sont effectués en euros.

Aucun préfinancement n'est requis. La totalité du montant du marché sera payé après livraison et réception par le pouvoir adjudicateur du PV et certificat de réception provisoire

Les paiements sont autorisés par l'Ordonnateur National du FED en République du Bénin, qui est le Pouvoir Adjudicateur. Ils sont effectués par la Délégation de l'Union Européenne en République du Bénin, sise Avenue Clozel Bâtiment Administratif 01 BP 910 Cotonou, sur la base des ordres de paiement émis par l'Ordonnateur national du FED en République du Bénin.

26.3 Par dérogation aux conditions générales, les paiements des préfinancements sont effectués dans les 60 jours à compter de l'enregistrement par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable.

26.5 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus :

a) une facture (en deux exemplaires) d'un montant de **100% de la valeur du marché** après la réception provisoire ainsi que la remise du certificat de réception provisoire accompagné du procès-verbal (PV) de réception ;

26.9 Le marché ne comporte pas de clause de révision des prix.

Article 28 Retards de paiement

28.2 Par dérogation à l'article 28.2 des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26.3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visés aux conditions générales. La demande doit être soumise dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

Article 29 Livraison

29.3 Le contractant assume tous les risques relatifs aux biens jusqu'à la réception provisoire au lieu de destination. Les fournitures sont livrées sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination.

Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

Chaque matériel devra être accompagné de son manuel d'utilisation rédigé en français.

29.5/6/7 Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le titulaire comportant la date de livraison, le numéro du marché, l'identification du titulaire et le détail des fournitures livrées. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le titulaire comportant la date de livraison, le numéro de référence du marché, l'identification du titulaire et le détail des fournitures livrées.

Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans le marché.

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat de l'annexe C11.

La réception provisoire se fera à l'Unité Technique du Fonds Européen de Développement au Ministère de l'Economie et des Finances, à Cotonou en République du Bénin par une commission composée de :

- Un (01) représentant du pouvoir adjudicateur
- Un (01) représentant de la Régie
- Un (01) représentant du contractant
- Un (01) représentant de la Délégation de l'Union européenne

Article 32 Obligations au titre de la garantie

32.6 Le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage.

Durant ce délai, le contractant est tenu d'effectuer sur place et à ses frais toutes réparations (comprenant le transport éventuel ainsi que les pièces de rechange et la main d'œuvre) résultant d'une défectuosité reconnue des fournitures livrées.

Pendant toute la durée de la garantie commerciale, le contractant est tenu de procéder aux réparations qui lui incombent au titre de la garantie, sur demande écrite du maître d'ouvrage ; un délai est fixé au contractant pour procéder aux réparations demandées ; ce délai figure explicitement sur la demande écrite du maître d'ouvrage

32.7 Cette garantie demeure valable pendant une année à compter de la réception provisoire.

Article 33 Service après-vente

33.1 Le service après-vente est obligatoire.

Le contractant doit assurer l'entretien et les réparations des fournitures et assurer un approvisionnement rapide des pièces de rechange durant toute la période de garantie des fournitures.

Le Contractant doit s'engager pendant un (1) an après l'expiration du délai de garantie du matériel à fournir toutes pièces de rechange dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la réception du bon de commande du Pouvoir adjudicateur.

Le Contractant devra fournir les coordonnées d'un représentant local agréé qui assurera le service après-vente des fournitures.

Article 40 Règlement des différends

40.4 Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut être réglé autrement :

- a) en cas de marché national, sera réglé conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur ; et
- b) en cas de marché transnational, sera réglé soit :
 - i) si les parties contractantes sont d'accord à cet égard, conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur ou de ses pratiques internationales établies ; soit
 - ii) par arbitrage conformément au règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds Européen de Développement, adopté par la décision 3/90 du Conseil des ministres ACP-CE du 29 mars 1990 (Journal officiel n° L 382 du 31.12.1990, voir l'annexe a12 du PRAG

Article 44 Protection des données

1. Le traitement des données à caractère personnel relatives à l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur a lieu conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne des communications relatives à l'exécution du contrat. Ces échanges sont effectués avec la Commission dans le seul but de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations au titre du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire — pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l'exécution du contrat (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la Commission, celle-ci les traite conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹¹ et conformément à la déclaration de confidentialité spécifique publiée dans l'ePRAG.

Article 45 Dispositions complémentaires

Sans objet

* * *

¹¹JO L 205 du 21.11.2018, p. 39.

ANNEXE I :
CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE
FOURNITURES FINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE
OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT
(FED)

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ANNEXE II + III : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE

Intitulé du marché : Fourniture, livraison et service après-vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrain, un (01) véhicule léger, et cinquante-quatre (54) motos avec casques et imperméables.

p 1 /...

Référence de la publication : EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ

Colonnes 1-2 à compléter par le pouvoir adjudicateur

Colonnes 3-4 à compléter par le soumissionnaire

Colonne 5 réservée au comité d'évaluation

Annexe III - L'offre technique du titulaire

Les soumissionnaires doivent compléter le modèle suivant :

- La colonne 2, complétée par le pouvoir adjudicateur, précise les spécifications demandées (à ne pas modifier par le soumissionnaire)
- La colonne 3 doit être remplie par le soumissionnaire et doit détailler l'offre (l'utilisation des mots « conforme » et « oui » sont à cet égard insuffisants)
- La colonne 4 permet au soumissionnaire de formuler des commentaires sur son offre de fournitures et de faire éventuellement référence à des documents

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer (souligné, remarques) les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation.

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées.

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
LOT 1 : ONZE (11) VEHICULES 4X4 UTILITAIRE TOUT TERRAIN				
DIX (10) VEHICULES 4x4 UTILITAIRES DOUBLE CABINE TOUT TERRAIN MANUEL DIESEL				
1	I- MOTEUR			
	Nombre de cylindres : 04			
	Cylindre CC : Entre 2400 et 3200 CC			
	Nombre de soupapes par cylindre : 04			
	Carburant : Diesel			
	Alimentation : Injection électrique			
	Puissance minimale : 94/3200			
	II- TRANSMISSION			
	Boîte de vitesse : Manuelle			
	Direction assistée			
	III- DIMENSION			
	Les dimensions internes doivent garantir le transport de 5 places			
	IV- CAPACITE/CONSOMMATION			
	Volume du réservoir de carburant : 60 litres au moins			
	V- EQUIPEMENTS			
	Climatisation : d'origine			
	Système de freinage : ABS			
	Airbag avant : conducteur et passager			
Radio + USB ou CD				
Ceinture de sécurité avant et ceinture de sécurité 2 ^{ème} rangée				
Garantie constructrice : minimum 50 000 km ou 2 ans au moins				
VI- ACCESSOIRES				
Cric, clé de roue, trousseau de clé, 2 triangles de pré-signalisation, extincteur, roue de secours complète, boîte à pharmacie, alarme, Manuel d'utilisation				

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	VII- CHASSIS ET DIMENSIONS			
	Longueur hors tout : 4940 mm au moins			
	Largeur hors tout : 1820 mm au moins			
	Hauteur hors tout : 1705 mm au moins			
	Empattement : 2950 mm au moins			
	Garde au sol : 225 mm au moins			
	Nombre de places : 5 places (sièges avant séparés)			
	Nombre de portes : 04 portes latérales			
	Voie avant : 1390 mm au moins			
	Voie arrière : 1390 mm au moins			
	Pneumatique 245 R 16 C au moins			
	UN (01) VEHICULE 4X4 UTILITAIRE SUV TOUT TERRAIN			
2	I- MOTEUR			
	Nombre de cylindres : 04			
	Cylindre CC : Entre 2400 et 3200 CC			
	Nombre de soupapes par cylindre : 04			
	Carburant : Essence ou Diesel			
	Alimentation : Injection électrique			
	Puissance minimale : 94/3200			
	II- TRANSMISSION			
	Boîte de vitesse : Manuelle ou automatique			
	Direction assistée			
	III- CAPACITE/CONSOMMATION			
	Volume du réservoir de carburant : 60 litres au moins			
	IV- ACCESSOIRES			
	Cric, clé de roue, trousseau de clé, 2 triangles de pré-signalisation, extincteur, roue de secours complète, boîte à pharmacie, alarme, Manuel d'utilisation			
	V- CHASSIS ET DIMENSIONS			
	Longueur hors tout : 4600 mm au moins			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	Largeur hors tout : 1800 mm au moins			
	Hauteur hors tout : 1700 mm au moins			
	Empattement : 2700 mm au moins			
	Garde au sol : 205 mm au moins			
	Pneumatique AV/AR 225/60R18			
	Nombre de places assises : 7			
	VI- EQUIPEMENTS EXIGES			
	Nombre de portes : 05			
	Système de freinage : ABS			
	Ceinture de sécurité avant et ceinture de sécurité 2 ^{ème} rangée			
	Garantie constructeur : minimum 50 000 km ou 2 ans au moins			
	Essuie-glace arrière			
	Condensation centralisée des portes avant et arrière			
	Lève-vitres avant et arrière électriques			
	Climatisation d'origine			
	Radio avec stéréo AM, FM + lecteur CD + MP3 +USB et connexion Bluetooth			
	Jante : aluminium			
	Rétroviseurs extérieurs électriques			
	Feux anti brouillard + barre de toit			
	Airbags (conducteurs et passagers)			
	Ceinture de sécurité à l'avant et à l'arrière			
	Siège en cuir			
	Cric, clé démonte roue, extincteur, triangles de signalisation, pneu secours			
	Manuel d'entretien et manuel technique en français			
	Bouton de contrôle sur le volant			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
(01) VEHICULE UTILITAIRE BERLINE MANUEL ESSENCE				
3	I- MOTEUR			
	Nombre de cylindres : 04			
	Cylindre : 900 CC au minimum			
	Nombre de soupapes par cylindre : 04			
	Carburant : Essence			
	Alimentation : Injection électrique			
	Puissance minimale : 07 à 08 cv			
	II- TRANSMISSION			
	Boîte de vitesse : Manuelle ou automatique			
	Direction assistée avec volant à gauche			
	III- DIMENSION			
	Longueur hors tout : 4340 mm au moins			
	Largeur hors tout : 1730 mm au moins			
	Hauteur hors tout : 1520 mm au moins			
	Empattement : 2630 mm au moins			
	Garde au sol : 160 mm au moins			
	IV- CAPACITE/CONSOMMATION			
	Volume du réservoir de carburant : 45 litres au moins			
	V- EQUIPEMENTS			
	Nombre de portes : 05			
Climatisation : d'origine, Automatique				
Système de freinage : ABS				
Airbag avant : Conducteur et passager				
Autoradio +CD + MP3+USB				
Ceinture de sécurité avant et arrière				
Nombre de places : 5				
Garantie constructeur : minimum 50 000 km ou 2 ans au moins				
Pneus large avec garde boue				

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	Suspension : renforcée à l'avant et à l'arrière			
	Sièges avant réglages			
	Condamnation centralisée des portes à distance			
	VI- ACCESSOIRES			
	Cric, clé de roue, trousseau de clé, 2 triangles de pré-signalisation, extincteur, roue de secours complète, boîte à pharmacie, alarme, Manuel d'utilisation			
LOT N°2 : CINQUANTE QUATRE (54) MOTOS AVEC CASQUES et imperméables				
I	Type : monocylindre, 4 temps, simple arbre à cames en tête, 2 soupapes			
	Cylindre (alésage x course) >=110 Cm3 ; >= (51,0 x 54,0 mm)			
	Refroidissement : Air			
	Taux de compression : autour de 9,3 : 1 au moins			
	Puissance : 58 Kw à 8 000 tr/ min au moins			
	Couple : 8,5 Nm à 4 500 tr/min au moins			
	Démarrage : Démarreur électrique et kick			
	Lubrification : Carter humide			
	Allumage : CDI			
	Capacité du réservoir : 4 litres au moins			
	Transmission : 4 vitesses, prise constante			
	Suspension avant : Fourche télescopique			
	Suspension avant/arrière : Bras oscillant			
	Freins av / ar : Tambour / Tambour			

ANNEXE IV : Budget ventilé (Modèle d'offre financière)

Page n° 1 [de...]

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ **NOM DU SOUMISSIONNAIRE** : <nom>

Lot 1

A		C	D	E
NUMERO DE L'ARTICLE	QUANTITE	SPECIFICATIONS PROPOSEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE (Y COMPRIS MARQUE/MODELE)	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE [DDP] ¹² <COTONOU/BENIN > EUR	TOTAL EUR
1	10			
2	01			
3	01			
			Total	

¹² [DDP (Rendu droits acquittés)][DAP (Rendu au lieu de destination)] — Incoterms 2010, Chambre internationale du commerce <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>.

Lot 2

A		C	D	E
NUMERO DE L'ARTICLE	QUANTITE	SPECIFICATIONS PROPOSEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE (Y COMPRIS MARQUE/MODELE)	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE [DDP] ¹³ <COTONOU/BENIN > EUR	TOTAL EUR
1	54			
			Total	

¹³ [DDP (Rendu droits acquittés)][DAP (Rendu au lieu de destination)] — Incoterms 2010, Chambre internationale du commerce <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>.

GRILLE DE CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE

Intitulé du marché :	Fourniture, livraison et service après-vente de douze (12) véhicules 4x4 tout terrain, un (01) véhicule léger et de cinquante-quatre (54) motos avec casques.	Référence de publication :	
-----------------------------	---	-----------------------------------	--

Numéro d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire ¹⁴ (consortium) est-elle éligible? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme? (Oui/Non)	Formulaire de remise de l'offre dûment rempli? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par l'ensemble des membres du consortium, en cas de consortium)? (Oui/Non/Sans objet)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale? (Acceptation / Rejet)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

Nom du président	
Signature du président	
Date	

¹⁴ Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles

GRILLE D'ÉVALUATION

Intitulé du marché :	Fourniture, livraison et service après-vente de douze (11) véhicules 4x4 tout terrain, un (01) véhicule léger et de cinquante-quatre (54) motos avec casques.	Référence de publication :	
-----------------------------	---	-----------------------------------	--

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Les règles d'origine ont-elles été respectées ? (Oui/Non)	Capacité économique et financière? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle? (OK/a/b/...)	Capacité technique? (OK/a/b/...)	Conformité avec les spécifications techniques? ¹⁵ (OK/a/b/...)	Les services auxiliaires sont-ils conformes? (OK/a/b/.../sans objet)	Déclaration de sous-traitance conformément à l'article 6 des conditions générales? (Oui/Non)	Autres prescriptions techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Conforme techniquement? (Oui/Non)	Justifications/remarques
1											
2											
3											
4											

Nom de l'évaluateur et signature	
Nom de l'évaluateur et signature	
Nom de l'évaluateur et signature	
Date	

¹⁵ Les critères de sélection, dans la section précédente de ce tableau, doivent être respectés avant de commencer l'évaluation des critères techniques

D. BORDEREAU DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES

Référence de la publication :

EuropeAid/140482/IH/SUP/BJ

Intitulé du marché : Fourniture, livraison et service après-vente de onze (11) véhicules 4x4 tout terrain, un (01) véhicule léger et de cinquante-quatre (54) motos avec casques et imperméables.

<Lieu et date>

A: <Nom et adresse du pouvoir adjudicateur >

Un bordereau signé doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné par des copies, dont le nombre est précisé dans les instructions aux soumissionnaires. Le bordereau doit comporter une déclaration signée par chaque entité légale soumettant sa candidature, laquelle utilisera à cet effet le modèle joint en annexe. Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint au bordereau ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un consortium (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses membres. Les documents joints au bordereau de soumission (par exemple, déclarations, preuves, etc.) peuvent être soumis en version originale ou sous forme de copie. Si vous fournissez des copies, les originaux devront être transmis au pouvoir adjudicateur s'il en fait la demande. Pour des motifs économiques et écologiques, nous vous invitons à soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemise ou intercalaire en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, vos dossiers recto verso.

Un opérateur économique peut, s'il l'estime approprié et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités. Il doit dans ce cas prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires à l'exécution du marché en produisant un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, et remplir les mêmes critères de sélection que l'opérateur économique. En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique ne peut avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières fourniront les fournitures, exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire recourt deviennent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

1 OFFRE SOUMISE PAR

	Nom du (des) soumissionnaire(s)	Nationalité¹⁶
Chef de file¹⁷		
Membre		

¹⁶ Pays dans lequel l'entité légale est enregistrée.

¹⁷ Ajoutez ou supprimez autant de lignes que nécessaire pour les membres. Veuillez noter qu'un sous-traitant n'est pas considéré comme un membre aux fins du présent appel d'offres. De ce fait les données du sous-traitant ne doivent pas figurer dans les données relatives à la capacité économique, financière et professionnelle. Dans le cas où la présente offre serait soumise par un seul soumissionnaire, son nom devrait être indiqué sous la rubrique «**chef de file**» (et toutes les autres lignes devraient être supprimées).

Etc.		
-------------	--	--

2 PERSONNE DE CONTACT (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	

3 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE¹⁸

Veuillez compléter le tableau suivant sur les données financières¹⁹ en vous basant sur vos comptes annuels et vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels clôturés ne sont pas encore disponibles pour l'exercice en cours ou pour le dernier exercice, indiquez vos toutes dernières estimations dans les colonnes marquées **. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres doivent être calculés sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre (ou si la base de calcul a changé, ce changement doit faire l'objet d'une note explicative au bas du tableau). Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire peut également être fournie.

Données financières Les données demandées dans ce tableau doivent être conformes aux critères de sélection indiqués dans l'avis de marché	2 ans avant l'exercice en cours²⁰ <précisez> EUR	Avant-dernier exercice <précisez> EUR	Dernier exercice <précisez> EUR	Moyenne²¹ EUR	[Dernier exercice EUR]**	[Exercice en cours EUR]**
Chiffre d'affaires annuel ²² , à l'exclusion du présent marché						
Actif à court terme ²³						
Passif à court terme ²⁴						
Ratio de liquidité générale (actif à court terme / passif à court terme)	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet]

18 Les personnes physiques doivent prouver leur capacité conformément aux critères de sélection et en utilisant les moyens appropriés.

19 Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent bordereau de soumission. Aucune donnée consolidée n'est demandée pour les ratios financiers.

20 Dernier exercice=dernier exercice comptable clos.

21 Les montants inscrits dans la colonne «Moyenne» correspondent à la moyenne mathématique des montants inscrits dans les trois colonnes précédentes de la même ligne.

22 Valeur brute des avantages économiques (espèces, créances à recouvrer, autres actifs) générés par les activités normales d'exploitation de l'entreprise (telles que les ventes de biens, les ventes de services, les intérêts, les redevances et les dividendes, etc.) au cours de l'exercice.

23 Le bilan présente la valeur de tous les actifs qui peuvent être raisonnablement convertis en espèces en moins d'un an dans le cadre de l'activité normale. L'actif à court terme inclut les avoirs en caisse, les comptes débiteurs, les stocks, les titres négociables, les charges payées d'avance et autres actifs liquides facilement convertibles en espèces.

24 Dettes et obligations d'une société dues à moins d'un an. Le passif à court terme figure au bilan de la société et inclut les dettes à court terme, les comptes débiteurs, les charges à payer et autres dettes.

4 EFFECTIFS

Veillez fournir les statistiques suivantes concernant le personnel pour l'exercice en cours et pour les deux exercices précédents²⁵.

Effectif annuel	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours		Moyenne pour la période	
	Total général	Domaines pertinents ²⁶	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹
Personnel permanent ²⁷								
Autre personnel ²⁸								
Total								
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total (%)								

25 Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent bordereau de soumission. Aucune donnée consolidée n'est demandée pour les ratios financiers.

26 Correspondant aux spécialisations pertinentes recensées au point 5 ci-dessous.

27 Personnel employé directement par le soumissionnaire sous statut permanent (contrats à durée indéterminée).

28 Autre personnel qui n'est pas directement employé par le soumissionnaire sous statut permanent (contrats à durée déterminée).

5 DOMAINES DE SPÉCIALISATION

Veillez utiliser le tableau ci-dessous pour indiquer les **domaines de spécialisation pertinents pour le présent marché** de chaque entité légale soumettant la présente offre, en inscrivant ces domaines en tête de chaque ligne et le nom de l'entité légale en tête de chaque colonne. Cochez (✓) la/les case(s) correspondant au(x) domaine(s) de spécialisation dans le(s)quel(s) chaque entité légale possède une expérience significative. **[10 domaines de spécialisation au maximum]**

	Chef de file	Membre 2	Membre 3	Etc.
Spécialisation pertinente n° 1				
Spécialisation pertinente n° 2				
Etc. ²⁹				

²⁹ Ajoutez ou supprimez autant de lignes et/ou de colonnes que nécessaire. Dans le cas où la présente offre serait soumise par une seule entité légale, son nom devrait être indiqué sous la rubrique «Chef de file» (et toutes les autres colonnes devraient être supprimées).

6 EXPÉRIENCE

Veillez compléter le tableau au format ci-dessous pour résumer les **principaux marchés de fournitures** qui ont été menés à bien au cours des [3] dernières années par l'entité ou les entités légale(s) soumettant la présente offre. Le nombre de références fournies ne doit pas être supérieur à **15** pour l'ensemble de l'offre.

Réf. # (maximum 15)	Intitulé du projet		...					
Nom de l'entité légale	Pays	Montant total du marché (EUR) ³⁰	Part fournie par l'entité légale (%)	Quantité de personnel fourni	Nom du client	Source du financement	Dates	Nom des membres éventuels
...
Description détaillée du marché						Services liés fournis		
...						...		

³⁰ Montants effectivement payés, sans tenir compte de l'effet de l'inflation.

7 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Dans le cadre de leur offre, chaque entité légale identifiée au point 1 du présent bordereau, y compris chaque membre du consortium, de même que chaque entité pourvoyeuse de capacités et chaque sous-traitant fournissant plus de 10 % des fournitures, doit soumettre une déclaration signée au format ci-dessous, ainsi que la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection (Annexe 1) (insérez le formulaire a.14). La déclaration peut être fournie en version originale ou sous forme de copie. Si vous fournissez des copies, les originaux devront être transmis au pouvoir adjudicateur s'il en fait la demande.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous, soussignés, déclarons que:

- 1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier pour l'invitation à soumissionner n° <.....> du <date>. Nous acceptons intégralement, sans réserve ni restriction, ses dispositions.
- 2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier d'appel d'offres et selon les conditions et dans les délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes:
Lot n° 1: <description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits>
Lot n° 2: <description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits>
Etc.
- 3 Le prix de notre offre à l'exclusion des pièces de rechange et des consommables, le cas échéant, est de (à l'exclusion des remises décrites au point 4):
Lot n° 1: <insérez prix>
Lot n° 2: <insérez prix et monnaie>
- 4 Nous accordons une remise de [<...> %], ou [<.....>] [dans le cas où le lot n° ... et le lot n°... nous seraient attribués].
- 5 La présente offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date finale de soumission des offres.
- 6 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution comme demandé à l'article 11 des conditions particulières.
- 7 Notre société/entreprise [et nos sous-traitants] a/ont la nationalité suivante:
<.....>
- 8 Nous soumettons la présente offre en notre nom [comme membre du consortium mené par [< nom du chef de file>] [nous-mêmes]*. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même marché. [Nous confirmons en tant que membre du consortium que tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, que le chef de file est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du marché, y compris les paiements, relève de la responsabilité du chef de file et que tous les membres de l'entreprise commune/du consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du marché]. [Nous confirmons, en tant qu'entité pourvoyeuse de capacités, être conjointement et solidairement responsable au regard des obligations découlant du marché, y compris en ce qui concerne tout montant recouvrable.]
- 9 Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons, si cela est demandé, à fournir les preuves nécessaires conformément à la législation du pays dans lequel nous sommes effectivement établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune des situations d'exclusion prévues. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration indiquant que notre situation n'a pas changé durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.
Si cela est demandé, nous nous engageons également à fournir la preuve de la situation économique et financière ainsi que de la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection fixés pour le présent appel d'offres et mentionnés au point 16 de l'avis de marché. Les preuves documentaires demandées sont mentionnées dans la section 2.6.11 du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG).
Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas les preuves requises dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception de la notification de l'attribution ou si les informations fournies s'avèrent être fausses, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.
- 10 Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 24 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit d'intérêt ni aucun lien équivalent susceptible de fausser la concurrence avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties à l'appel d'offres au moment de la soumission de la présente candidature.

- 11** Nous informerons immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de l'exécution des tâches. Nous reconnaissons aussi pleinement et acceptons que toute information inexacte ou incomplète fournie délibérément dans la présente candidature puisse entraîner notre exclusion du présent marché et de tout autre marché financé par l'UE/le FED.
- 12** Nous prenons note du fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de donner suite à cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du marché. Il n'encourt aucune responsabilité à notre égard en procédant de la sorte.
- 13** Nous reconnaissons pleinement et acceptons que si les personnes susmentionnées participent tout en se trouvant dans l'une des situations prévues dans la section 2.6.10.1.1. du PRAG ou que, si les déclarations ou les informations fournies s'avèrent être fausses, elles soient susceptibles d'être rejetées de la présente procédure et passibles de sanctions administratives sous la forme d'une exclusion et de sanctions financières représentant jusqu'à 10 % de la valeur totale estimée du marché en cours d'attribution et que ces informations puissent être publiées sur le site internet de la Commission européenne, conformément au règlement financier en vigueur.
- 14** Nous sommes conscients que, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'UE, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, au système de détection rapide et d'exclusion, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude.

[* Supprimez, le cas échéant]

[Si la déclaration est complétée par un membre du consortium:

Le tableau suivant contient nos données financières, telles qu'elles apparaissent dans le bordereau de soumission du consortium. Ces données sont tirées de nos comptes annuels clos et de nos projections les plus récentes. Les estimations (qui ne figurent pas dans les comptes annuels clos) sont indiquées en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres ont été fournis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre <sauf cas particuliers prévus dans la note jointe au tableau>.

Données financières Les données demandées dans ce tableau doivent être conformes aux critères de sélection indiqués dans l'avis de marché	2 ans avant l'exercice en cours⁵ <précisez> EUR	Avant-dernier exercice <précisez> EUR	Dernier exercice <précisez> EUR	Moyenne⁶ EUR	Dernier exercice EUR]	[Exercice en cours EUR]
Chiffre d'affaires annuel ⁷ , à l'exclusion du présent marché						
Actif à court terme ⁸						
Passif à court terme ⁹						
[Ratio de liquidité générale (actif à court terme / passif à court terme)	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet]

Le tableau suivant contient des statistiques concernant notre personnel, telles qu'elles apparaissent dans le bordereau de soumission du consortium:

Effectif annuel	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours		Moyenne pour la période	
	Total général ¹	Domaines pertinents ¹	Total général ¹	Domaines pertinents ¹	Total général ¹	Domaines pertinents ¹	Total général ¹	Domaines pertinents ¹
Personnel permanent ¹ ₂								
Autre personnel ¹³								
Total								
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total (%)								

Nous vous prions d'agréer, <Madame/Monsieur>, l'expression de notre considération distinguée.

Nom et prénom: <.....>

Dûment autorisé à signer la présente offre au nom de:

<.....>

Lieu et date: <.....>

Sceau de la société/de l'entreprise:

Cette offre comprend les annexes suivantes:

<Liste numérotée des annexes avec les titres>

ANNEXE 1 – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CRITÈRES D'EXCLUSION ET DE SÉLECTION

Insérez le formulaire A.14

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

[Le][La] soussigné[e] [*nom du signataire du présent formulaire*]:

<i>(uniquement pour les personnes physiques)</i> se représentant [lui][elle]-même	<i>(uniquement pour les personnes morales)</i> représentant la personne morale suivante:
Numéro de carte d'identité ou de passeport: («la personne»)	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle: Numéro d'enregistrement légal: Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA: («la personne»)

La personne n'est pas tenue de présenter la déclaration relative aux critères d'exclusion lorsque celle-ci a déjà été présentée aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur/administration contractante³¹, pour autant que la situation n'ait pas changé et que la période de temps écoulée depuis la date de la déclaration ne dépasse pas un an.

En pareil cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d'exclusion aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Date de la déclaration	Référence complète de la précédente procédure

POUR LES SUBVENTIONS:

[[qui a été autorisée à signer la présente déclaration au nom des autres personnes suivantes³²:
[insérer les noms des autres entités au nom desquelles la déclaration est remplie]]

déclare que [la] [chaque] personne:

1) est éligible conformément aux critères énoncés dans l'appel à propositions spécifique;
2) dispose de la capacité financière et opérationnelle requise, telle que définie dans l'appel à propositions spécifique ³³ ;
3) n'a reçu aucun autre financement de l'Union pour mener à bien [l'action] [le programme de travail] faisant l'objet de la présente demande de subvention et s'engage à déclarer immédiatement à la Commission / à l'Agence tout financement de la part de l'Union qu'il recevrait jusqu'à la fin [de l'action] [du programme de travail].

SI L'UNE DES EXIGENCES PRÉCÉDENTES N'EST PAS SATISFAITE, VEUILLEZ INDIQUER LAQUELLE, en annexe à la présente déclaration, et LE NOM DE LA PERSONNE CONCERNÉE ACCOMPAGNE D'UNE BREVE EXPLICATION.

I – Situation d'exclusion concernant la personne

4) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes: POUR LES SUBVENTIONS: <u>Dans l'affirmative, veuillez indiquer en annexe à cette déclaration quelle situation et le nom de la/des personne(s) concernée(s), accompagnés d'une brève explication.</u>	OUI	NON
a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

³¹ La même institution ou agence.

³² Veuillez également consulter l'appel à propositions au cas où des options spécifiques ont été définies pour signer la déclaration.

³³ Ceci ne s'applique pas aux entités affiliées, sauf si leur capacité financière et leur capacité opérationnelle sont nécessaires en raison du fait que le bénéficiaire dont relèvent ces entités affiliées ne dispose pas lui-même de la capacité requise.

administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ou de l'Union;		
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ou d'une convention;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable des faits suivants:		
i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) la corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ainsi que la corruption au sens du droit applicable;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1 ^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché ou d'une convention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou de la convention ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un pouvoir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

adjudicateur/administration contractante, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes;		
f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
h) (<i>uniquement pour les personnes morales</i>) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans l'intention visée au point g).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i) pour les situations visées au points c) à h) ci-dessus, la personne tombe sous le coup: <ul style="list-style-type: none"> i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE; ii. de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle; iii. de faits visés dans les décisions des entités ou des personnes chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE; iv. d'informations transmises par des États membres qui gèrent des fonds de l'Union; v. de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou vi. de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

[POUR LES SUBVENTIONS) II: SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE ESSENTIELLE POUR L'ATTRIBUTION OU LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION OU DU PROGRAMME DE TRAVAIL FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION]

II – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale et les bénéficiaires effectifs

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

5) Le signataire déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir, par exemple, les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou morales détenant, à titre individuel, la majorité des parts), ou un bénéficiaire effectif de la personne [au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849] se trouve dans l'une des situations suivantes: [POUR LES SUBVENTIONS: <u>Dans l'affirmative, veuillez indiquer en annexe à cette déclaration quelle situation et le nom de la/des personne(s) concernée(s), accompagnés d'une brève explication.</u>]	OUI	NON	Sans objet
---	-----	-----	------------

Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

III – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne morale

[POUR LES SUBVENTIONS: cette section ne s'applique qu'aux déclarations qui incluent une personne pour laquelle une personne physique ou morale assume une responsabilité illimitée à l'égard de dettes.]

6) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes: <u>[Dans l'affirmative, veuillez indiquer en annexe à cette déclaration quelle situation et le nom de la/des personne(s) concernée(s), accompagnés d'une brève explication.]</u> :	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect des obligations de paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV – Motifs de rejet de la présente procédure

7) déclare que [la] [chaque] personne [susmentionnée]:	OUI	NON
a participé précédemment à la préparation des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

V – Mesures correctrices

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – Justificatifs sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs.

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s'appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d), f) et g) et h), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés au point b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur³⁴. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

[POUR LES SUBVENTIONS :

Si la personne faisant l'objet de la présente déclaration a été sélectionnée pour l'octroi d'une subvention, elle accepte les termes et les conditions figurant dans le contrat de subvention.

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénom

Date

Signature]

[POUR LES MARCHES PUBLICS : Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

VII – Critères de sélection

8) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par les documents de l'appel d'offres, à savoir:	OUI	NON	Sans objet
a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section 3 de l'avis de marché/des instructions aux soumissionnaires ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés à la section 16.1 de l'avis de marché/des instructions aux soumissionnaires ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés à la section 16 de l'avis de marché/des instructions aux soumissionnaires.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9) si la personne susmentionnée est soumissionnaire unique ou chef de file dans le cas d'un consortium , elle déclare que:	OUI	NON	Sans objet
--	-----	-----	------------

³⁴ La même institution ou agence.

d) le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas de consortium et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au documents de l'appel d'offres.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------	--------------------------

VIII – Justificatifs aux fins de la sélection

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes des documents de l'appel d'offres et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur³⁵. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms

Date

Signature

³⁵ La même institution ou agence.

Régime fiscal et douanier

Article 31 de l'Annexe IV à l'Accord de Cotonou

1. Les États ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'État le plus favorisé ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'État ACP concerné aux autres États ACP ou aux autres pays en développement.
2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté:
 - (a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'État ACP bénéficiaire; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'État ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service;
 - (b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'État ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet État ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois;
 - (c) les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'État ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels;
 - (d) les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les États ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services;
 - (e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'État ACP bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'État ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'État ACP à ces fournitures;
 - (f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire;
 - (g) l'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.
3. Toute question non visée par les dispositions ci-dessus relatives au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale de l'État ACP concerné.